Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1974

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 31
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .. 32
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 32
4. Agence internationale de l'énergie atomique 34

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 39

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 68
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .. 69
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 72
4. Organisation de l'aviation civile internationale 79
5. Banque mondiale 80
6. Fonds monétaire international 82
7. Union postale universelle 86
8. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 92
9. Agence internationale de l'énergie atomique 93

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1974 95
2. Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Adoptée par la Conférence le 12 juin 1974 et ouverte à la signature le 14 juin 1974 .. 99

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

I. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

1. — Réunions de la Conférence du Comité du désarmement

Au cours des deux séries de réunions de l'année 1974, la Conférence du Comité du désarmement a accordé la priorité à la question de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et à la question de l'arrêt des essais d'armes nucléaires. Des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, ainsi qu'au désarmement général et complet, ont été examinées. Des réunions officieuses ont eu lieu pour examiner des questions relatives à la vérification d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques. Le rapport du Comité à l'Assemblée générale[1] rend compte de tous les aspects des travaux du Comité en 1974.

2. — Conférence mondiale du désarmement

Le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a tenu 16 séances en 1974 et a présenté un rapport à l'Assemblée générale conformément à la résolution 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973[2]. Lors de ses réunions, le Comité a examiné les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes.

Dans la résolution 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a notamment réitéré sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présentait un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif; souligné à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de ces objectifs et que le concours de toutes les puissances nucléaires faciliterait grandement cette réalisation; et prié le Comité *ad hoc* de reprendre ses travaux en 1975.

3. — Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel

Dans la résolution 3255 A (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[3] sur les travaux de la Conférence diplomatique sur la

---

[1] A/9708-DC/237. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27* (A/9627).

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 28* (A/9628). Pour les autres documents pertinents, voir *ibid., vingt-neuvième session, Annexes*, point 34 de l'ordre du jour.

[3] A/9726. Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 27 de l'ordre du jour.

réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 20 février-29 mars 1974) et du rapport distribué officieusement de la Conférence d'experts gouvernementaux qui s'était réunie (Lucerne, 24 septembre-18 octobre 1974) sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, a en particulier noté que les travaux de ces deux conférences avaient suscité de nouvelles données, suggestions et propositions précieuses en vue de la limitation éventuelle de l'emploi de certaines armes classiques et a invité la Conférence diplomatique à continuer d'examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, et à rechercher un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes.

Dans la résolution 3255 B (XXIX), également du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a notamment condamné l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans les conflits armés lorsque cela risque d'affecter des êtres humains et de causer des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles et prié instamment tous les Etats de s'abstenir de fabriquer, de stocker, de laisser proliférer et d'utiliser de telles armes, en attendant la conclusion d'un accord général sur leur interdiction.

4. — Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement[4].

Dans la résolution 3256 (XXIX), du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a réaffirmé l'objectif de parvenir à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats; demandé instamment à tous les Etats de s'efforcer de faciliter cet accord; et prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité et en tenant compte des propositions existantes, aux fins d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction. En outre, l'Assemblée a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à signer et ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[5]. Elle a aussi invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[6], ou à le ratifier, et invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés.

5. — Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement[7].

Le 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3257 (XXIX), dans laquelle elle a condamné tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le lieu où ils étaient effectués; réaffirmé sa vive préoccupation devant la continuation de ces essais, tant dans l'atmosphère que sous terre, et devant le manque de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais; demandé à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties

[4] Voir note 1 ci-dessus; pour les autres documents pertinents, voir *ibid.*, *vingt-neuvième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour.

[5] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[6] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

[7] Voir note 1 ci-dessus; pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 29 de l'ordre du jour.

au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[8], d'y adhérer sans plus tarder; souligné une fois de plus qu'il était urgent de conclure un accord sur l'interdiction complète des essais; rappelé aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils avaient une responsabilité particulière de faire des propositions à cette fin; demandé à tous les Etats de s'abstenir de procéder à des essais d'armes nucléaires, dans quelque milieu que ce soit, en attendant la conclusion d'un tel accord; et prié la Conférence du Comité du désarmement de donner la plus haute priorité à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session sur les progrès réalisés.

6. — Application de la résolution 3079 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[9]

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport présenté par le Secrétaire général[10] produisant notamment une communication où l'Union des Républiques socialistes soviétiques exposait les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas signer le Protocole.

Dans sa résolution 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires était nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité. En outre, l'Assemblée a constaté avec satisfaction que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine était entré en vigueur pour le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la France et la Chine et elle a prié instamment l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II, comme l'avaient déjà fait les quatre autres Etats dotés d'armes nucléaires.

7. — Désarmement général et complet

Pour l'examen de cette question, l'Assembléee générale était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement[11].

Dans la résolution 3261 A (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée a notamment rappelé que, dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, elle avait proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement.

Dans la résolution 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a noté les déclarations faites devant l'Assemblée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis le 23 septembre 1974, ainsi que par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 24 septembre 1974, et déclaré qu'elle partageait entièrement l'inquiétude profonde exprimée dans ces déclarations quant à la gravité de la situation créée par les arsenaux nucléaires existants et par la poursuite de la course aux armements nucléaires. L'Assemblée a prié instamment les Etats-Unis et l'URSS d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques; souligné une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

---

[8] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 111.

[9] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 313.

[10] A/9797. Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 30 de l'ordre du jour.

[11] Voir note 1 ci-dessus. Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 35 de l'ordre du jour.

et invité les deux pays à tenir l'Assemblée générale informée des résultats de leurs négociations.

Dans la résolution 3261 D (XXIX) adoptée le même jour, l'Assemblée générale a notamment fait appel à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive; exprimé l'espoir que la Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui devait avoir lieu à Genève en mai 1975, envisagerait également le rôle des explosions nucléaires pacifiques conformément audit Traité et informerait l'Assemblée lors de sa trentième session des résultats de ses délibérations; et invité les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à informer la Conférence d'examen des mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre en vue de la conclusion de l'Accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V du Traité.

Dans la résolution 3261 G (XXIX) adoptée le même jour, l'Assemblée générale a déclaré soutenir fermement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires; et recommandé aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

8. — Application de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[12]

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, à la demande de 18 Etats d'Amérique latine[13]. Dans un mémoire explicatif, les Etats présentant la demande se référaient, entre autres, à une résolution adoptée le 8 mars 1974 par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, soulignant qu'il était souhaitable que l'Assemblée examine cette question.

Dans sa résolution 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale, tenant compte de ce que certains territoires qui n'étaient pas des entités politiques souveraines se trouvaient dans la zone d'Amérique latine exempte d'armes nucléaires et étaient à même de bénéficier des avantages qui découlaient du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats responsables de ces territoires pouvaient devenir parties, a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni et les Pays-Bas avaient ratifié ce Protocole et prié instamment les deux autres Etats qui, conformément au Traité, pouvaient devenir parties au Protocole additionnel I de le signer et de le ratifier aussitôt que possible.

9. — Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques[14]. Dans un

[12] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 321.

[13] Pour le texte de la demande et les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 100 de l'ordre du jour.

[14] Pour la demande et les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 103 de l'ordre du jour.

mémoire explicatif, l'URSS appelait l'attention sur le danger de voir utiliser les découvertes de la science et de la technique à créer de nouvelles formes d'armes de destruction massive et mettre au point de nouveaux moyens de faire la guerre, et soulignait la nécessité d'élaborer et de conclure une convention internationale qui mettrait hors la loi toute action sur l'environnement qui poursuivrait des fins militaires.

Dans sa résolution 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale, tenant compte de l'intérêt profond que les Etats et les peuples portent à l'adoption de mesures en vue de préserver et d'améliorer l'environnement ainsi qu'à la modification du climat exclusivement à des fins pacifiques, a notamment estimé nécessaire de prendre, moyennant la conclusion d'une convention internationale appropriée, des mesures efficaces pour interdire toute action sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain.

II. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

1. — Renforcement de la sécurité internationale[15]

En adoptant, le 17 décembre 1974, la résolution 3332 (XXIX), l'Assemblée générale a notamment réaffirmé les principes et les dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[16]; lancé un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils les appliquent, pour qu'ils étendent la sphère de la détente, pour qu'ils réduisent les armements et réaffirment les principes contenus dans la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats comme base des relations entre tous les Etats; réaffirmé que tous les Etats avaient le droit de participer sur un pied d'égalité au règlement des grands problèmes internationaux; réaffirmé que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat usant de son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constituait une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamée dans la Charte des Nations Unies; réaffirmé la légitimité de la lutte que menaient les peuples sous domination étrangère pour réaliser leur autodétermination; et fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*.

2. — Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies[17]

Par sa résolution 3283 (XXIX), l'Assemblée générale a appelé l'attention des Etats sur les mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends; elle a prié instamment les Etats Membres qui n'étaient pas parties aux instruments portant création des divers moyens et mécanismes disponibles pour le règlement pacifique des différends d'envisager de devenir parties à ces instruments et, dans le cas de la Cour internationale de Justice, reconnu l'opportunité de voir les Etats étudier la possibilité d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour; elle a demandé aux Etats Membres d'utiliser pleinement et de chercher à mieux appliquer les moyens et les méthodes prévus dans la Charte et ailleurs en vue du règlement exclusivement pacifique de tout différend ou de toute situation dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la négociation, l'enquête, la méditation, la conciliation,

---

[15] Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour.

[16] Résolution 2734 (XXV), reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

[17] Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour.

l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, les bons offices y compris ceux du Secrétaire général, ou tout autre moyen pacifique de leur choix.

3. — Utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lors de sa dix-septième session qui s'est tenue à New York, du 1er au 12 juillet 1974, a noté avec satisfaction l'excellent travail accompli par le Sous-Comité juridique au sujet du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace[18] et il a adopté le projet de convention et décidé de le soumettre à l'Assemblée générale. Le Comité a décidé que le Sous-Comité devrait, à sa quatorzième session, accorder la priorité au projet de traité relatif à la Lune, à l'élaboration des principes régissant l'utilisation par les Etats des satellites artificiels de la Terre et les incidences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace.

Pour ce qui est du rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur les travaux de sa cinquième session[19], sans parvenir à formuler des conclusions définitives sur les diverses questions soulevées par le rapport ou sur les suggestions avancées concernant les réunions futures du Groupe de travail, le Comité a pris note avec satisfaction de la contribution apportée par le Groupe de travail aux travaux accomplis par le Sous-Comité juridique sur les satellites de radiodiffusion directe et il a approuvé l'opinion du Groupe de travail selon laquelle il fallait encourager de nouvelles études approfondies portant sur les aspects économiques et sociaux de la question et axées plus particulièrement sur l'amélioration de l'infrastructure existante et projetée, afin de l'adapter à l'évolution de l'enseignement et au développement, notamment des pays en voie de développement[20].

Dans sa résolution 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, l'Assemblée générale, après avoir noté avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait mis au point le texte du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[21], a recommandé au Sous-Comité juridique d'examiner à sa quatorzième session, en leur accordant le même degré de haute priorité, le projet de traité concernant la Lune en vue de le mettre au point aussitôt que possible, la question de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un instrument ou des instruments internationaux conformément à la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1972, et les incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en tenant compte des diverses vues exprimées par les Etats à ce sujet, y compris les propositions concernant des projets d'instruments internationaux. L'Assemblée générale a recommandé au Sous-Comité juridique d'examiner à sa quatorzième session, dans la mesure où il en aurait le temps, les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales; elle a pris note de la tâche utile accomplie par le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe qui avait notamment, facilité les travaux du Sous-Comité juridique touchant l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe.

---

[18] A/AC.105/C.2/13.

[19] A/AC.105/127.

[20] Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 20* (A/9620). Pour les autres documents pertinents, voir *ibid., Annexes*, points 32 et 33 de l'ordre du jour.

[21] Le texte de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique est reproduit à la page 95 du présent *Annuaire*.

III. — ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET HUMANITAIRES

1. — Questions relatives aux droits de l'homme

a) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*[22]

Dans la résolution 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a adressé un appel aux Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent.

Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale créé en vertu de l'article 8 de la Convention[23] a présenté à l'Assemblée générale son cinquième rapport annuel, portant sur ses neuvième et dixième sessions.[24]

b) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid[25]

Aux termes des dispositions de l'article XV, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 1974, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de cinq Etats.[26]

Dans la résolution 3223 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats Membres de signer et ratifier la Convention.

c) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*[27]

Dans sa résolution 3268 (XXIX) en date du 10 décembre 1974, l'Assemblée, tout en reconnaissant le rôle indispensable de la science et de la technique pour le développement, a estimé qu'il était nécessaire, d'une part, de garantir que le progrès de la science et de la technique ne serait pas utilisé contrairement aux principes du droit international et, d'autre part, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations de progrès scientifique et technique, et appelé l'attention des Etats sur les avantages qui pourraient être retirés de l'élaboration et de l'adoption, par les autorités nationales qualifiées, de mesures visant à adapter, le cas échéant, la législation et les pratiques nationales afin de tenir compte des techniques nouvelles, mais également de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu et des groupes ou organisations dans tous les secteurs de la vie sociale.

d) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*[28]

Dans la résolution 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée a notamment recommandé que les Etats Membres accordent une attention spéciale aux moyens

---

[22] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Pour la liste des Etats parties à la Convention au 31 décembre 1974, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/8; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.9).

[23] Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 18* (A/9618), par. 3.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 18* (A/9618). Pour les autres documents pertinents, voir *ibid., Annexes*, point 33 de l'ordre du jour.

[25] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

[26] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/8; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.9).

[27] Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 56 de l'ordre du jour.

[28] Reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

d'accélérer autant que possible le processus interne qui conduirait à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte, et invité tous les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[29].

2. — Questions économiques et sociales

a) *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*

Par sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, l'Assemblée générale, ayant rappelé que, dans sa résolution 45 (III) du 18 mai 1972[30], la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avait souligné qu'il fallait établir d'urgence des normes généralement acceptées destinées à régir de manière systématique les relations économiques entre les Etats et avait reconnu l'impossibilité d'instaurer un ordre juste et un monde stable tant qu'une charte tendant à protéger les droits de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, n'aurait pas été formulée; ayant noté que, dans sa résolution 3082 (XXVIII) du 6 décembre 1973, elle s'était déclarée de nouveau convaincue de la nécessité d'établir d'urgence des normes d'application universelle pour le développement des relations économiques internationales sur une base juste et équitable et avait instamment invité le Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats à achever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session; et ayant rappelé l'esprit et les termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant, respectivement, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, où elle avait souligné qu'il était d'une importance vitale que l'Assemblée générale adopte la Charte à sa vingt-neuvième session et avait insisté sur le fait que la Charte devrait constituer un instrument efficace en vue de la mise en place d'un nouveau système international de relations économiques fondé sur l'équité, l'égalité souveraine et l'interdépendance des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement, a adopté et proclamé solennellement la Charte ci-après :

CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS ÉCONOMIQUES DES ÉTATS

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts fondamentaux des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique et social,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ces domaines,

Réaffirmant en outre la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue du développement,

Déclarant que la présente Charte a essentiellement pour but de promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats, quel que soit leur système économique et social,

---

[29] Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur le 23 mars 1976. Pour la liste des Etats parties aux Pactes et au Protocole facultatif au 31 décembre 1974, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/8 [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.9]).

[30] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4). Pour les autres documents pertinents, voir TD/B/AC.12/4 et Corr.1 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 48 de l'ordre du jour.

Désireuse de contribuer à la création de conditions propres à :

a) Réaliser une prospérité plus grande dans tous les pays et des niveaux de vie plus élevés pour tous les peuples,

b) Promouvoir, par la communauté internationale tout entière, le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement,

c) Encourager la coopération dans les domaines de l'économie, du commerce, de la science et de la technique sur la base de l'avantage mutuel et de profits équitables pour tous les Etats épris de paix et désireux d'appliquer les dispositions de la présente Charte, quel que soit leur système politique, économique ou social,

d) Supprimer les principaux obstacles au progrès économique des pays en voie de développement,

e) Accélérer la croissance économique des pays en voie de développement, en vue de combler l'écart économique entre pays en voie de développement et pays développés,

f) Protéger, conserver et valoriser l'environnement,

Consciente de la nécessité d'établir et de maintenir un ordre économique et social juste et équitable par :

a) L'instauration de relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et l'encouragement de transformations dans la structure de l'économie mondiale,

b) La création de conditions qui permettent une expansion plus poussée du commerce et une coopération économique plus intense entre toutes les nations,

c) Le renforcement de l'indépendance économique des pays en voie de développement,

d) L'instauration et la promotion de relations économiques internationales qui tiennent compte des différences reconnues, sur le plan du développement, entre les pays en voie de développement, ainsi que de leurs besoins particuliers,

Résolue à favoriser la sécurité économique collective en vue du développement, en particulier celui des pays en voie de développement, dans un respect rigoureux de l'égalité souveraine de tous les Etats et par la coopération de la communauté internationale tout entière,

Considérant qu'une coopération véritable entre les Etats, fondée sur un examen concerté des problèmes économiques internationaux et sur une action commune en ce qui concerne lesdits problèmes, est indispensable pour répondre au vœu de toute la communauté internationale d'arriver à un développement équitable et rationnel de toutes les régions du monde,

Soulignant qu'il importe d'assurer des conditions appropriées pour la conduite de relations économiques normales entre tous les Etats, indépendamment des différences entre les systèmes sociaux et économiques, et pour le respect intégral des droits de tous les peuples, ainsi que de renforcer les instruments de la coopération internationale en tant que moyens de consolider la paix dans l'intérêt de tous,

Convaincue de la nécessité de mettre en place un système de relations économiques internationales fondé sur l'égalité souveraine, l'avantage mutuel et équitable et l'interdépendance étroite des intérêts de tous les Etats,

Réaffirmant que la responsabilité du développement de chaque pays incombe au premier chef à ce pays lui-même, mais qu'une action internationale concomitante et efficace est essentielle pour qu'il atteigne pleinement ses buts en matière de développement,

Fermement convaincue de la nécessité urgente de mettre au point un système notablement amélioré de relations économiques internationales,

Adopte solennellement la présente Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

CHAPITRE PREMIER

ELÉMENTS FONDAMENTAUX DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Les relations économiques, ainsi que les relations politiques et autres, entre Etats, doivent être régies notamment par les principes suivants :

a) Souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique des Etats;

b) Egalité souveraine de tous les Etats;

c) Non-agression;

d) Non-intervention;

e) Avantage mutuel et équitable;

f) Coexistence pacifique;

g) Egalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

h) Règlement pacifique des différends;

i) Réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal;

j) Exécution de bonne foi des obligations internationales;

k) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

l) Devoir des Etats de ne pas chercher à s'assurer l'hégémonie et des sphères d'influence;

m) Promotion de la justice sociale internationale;

n) Coopération internationale en vue du développement;

o) Libre accès à la mer et à partir de la mer pour les pays sans littoral, dans le cadre des principes ci-dessus.

CHAPITRE II

Droits et devoirs économiques des Etats

Article premier

Chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte.

Article 2

1. Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer.

2. Chaque Etat a le droit :

a) De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers;

b) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres Etats dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa;

c) De nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'Etat qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet Etat, à moins que tous les Etats intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens.

Article 3

Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays, chaque Etat doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres Etats.

Article 4

Chaque Etat a le droit de se livrer au commerce international et à d'autres formes de coopération économique, indépendamment de toutes différences entre les systèmes politiques, économiques et sociaux. Aucun Etat ne fera l'objet d'une discrimination quelle qu'elle soit, fondée uniquement sur ces différences. Aux fins du commerce international et d'autres formes de coopération économique, chaque Etat a le droit de choisir librement les modalités d'organisation de ses relations économiques extérieures et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux compatibles avec ses obligations internationales et avec les besoins de la coopération économique internationale.

Article 5

Tous les Etats ont le droit de se grouper en organisations de producteurs de produits de base en vue de développer leur économie nationale, d'assurer un financement stable à leur développement et, dans la poursuite de leurs objectifs, d'aider à promouvoir la croissance soutenue de l'économie mondiale, en accélérant notamment le développement des pays en voie de développement. Réciproquement, tous les Etats ont le devoir de respecter ce droit en s'abstenant d'appliquer des mesures économiques et politiques qui le limiteraient.

Article 6

Les Etats ont le devoir de contribuer au développement du commerce international de marchandises, notamment au moyen d'arrangements et, le cas échéant, par la conclusion d'accords multilatéraux à long terme de produits de base et compte tenu des intérêts des producteurs et des consommateurs. Tous les Etats ont en commun la responsabilité de favoriser le courant régulier et l'obtention de tous les produits commerciaux, échangés à des prix stables, rémunérateurs et équitables, contribuant ainsi au développement équitable de l'économie mondiale tout en tenant compte, en particulier, des intérêts des pays en voie de développement.

Article 7

Chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple. A cette fin, chaque Etat a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement. Tous les Etats ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à éliminer les obstacles qui entravent cette mobilisation et cette utilisation.

Article 8

Les Etats devraient coopérer pour faciliter des relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et pour encourager des transformations de structure dans le cadre d'une économie mondiale équilibrée conformément aux besoins et aux intérêts de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et devraient prendre des mesures appropriées à cette fin.

Article 9

Tous les Etats ont pour responsabilité de coopérer, dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique, à favoriser le progrès économique et social dans le monde entier, et en particulier dans les pays en voie de développement.

Article 10

Tous les Etats sont juridiquement égaux et, en tant que membres égaux de la communauté internationale, ont le droit de participer pleinement et effectivement à l'adoption, au niveau interna-

tional, de décisions visant à résoudre les problèmes économiques, financiers et monétaires mondiaux, notamment par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées conformément à leurs règlements présents et à venir, et d'avoir part, de manière équitable, aux avantages qui en découlent.

Article 11

Tous les Etats devraient coopérer à renforcer et à améliorer continuellement l'efficacité avec laquelle les organisations internationales appliquent des mesures destinées à stimuler le progrès économique général de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et ils devraient donc coopérer pour adapter, le cas échéant, ces organisations à l'évolution des exigences de la coopération économique internationale.

Article 12

1. Les Etats ont le droit, en accord avec les pays intéressés, de participer à la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans l'intérêt de leur développement économique et social. Tous les Etats participant à cette coopération ont le devoir de veiller à ce que les politiques suivies par les groupements auxquels ils appartiennent correspondent aux dispositions de la présente Charte et soient tournées vers l'extérieur, compatibles avec leurs obligations internationales et avec les exigences de la coopération économique internationale et tiennent dûment compte des intérêts légitimes des pays tiers, en particulier des pays en voie de développement.

2. Dans le cas de groupements auxquels les Etats en cause ont délégué ou ont la possibilité de déléguer certaines compétences touchant des questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Charte, ses dispositions s'appliqueront également auxdits groupements en ce qui concerne ces questions, conformément aux responsabilités qui incombent à ces Etats en tant que membres desdits groupements. Ces Etats coopéreront à l'application par ces groupements des dispositions de la présente Charte.

Article 13

1. Chaque Etat a le droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social.

2. Tous les Etats devraient promouvoir la coopération scientifique et technique internationale et le transfert des techniques, en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes, y compris notamment les droits et les devoirs des détenteurs, des fournisseurs et des bénéficiaires des techniques. En particulier, tous les Etats devraient faciliter l'accès des pays en voie de développement aux réalisations de la science et de la technique modernes, le transfert des techniques et la création de techniques autochtones dans l'intérêt des pays en voie de développement, sous des formes et conformément à des procédures qui soient adaptées à leur économie et à leurs besoins.

3. Par conséquent, les pays développés devraient coopérer avec les pays en voie de développement à établir, renforcer et développer leurs infrastructures scientifiques et technologiques et leurs activités en matière de recherche scientifique et de technologie, de façon à favoriser l'expansion et la transformation de l'économie des pays en voie de développement.

4. Tous les Etats devraient coopérer à des travaux de recherche en vue d'élaborer d'autres principes directeurs ou règlements acceptés au niveau international pour le transfert des techniques, en tenant dûment compte des intérêts des pays en voie de développement.

Article 14

Chaque Etat a le devoir de coopérer à favoriser une expansion et une libéralisation régulières et croissantes du commerce mondial, ainsi qu'une amélioration du bien-être et des niveaux de vie de tous les peuples, en particulier de ceux des pays en voie de développement. En conséquence, tous les Etats devraient coopérer, notamment en vue d'éliminer progressivement les obstacles au commerce et d'améliorer le cadre international dans lequel se déroule le commerce mondial et, à ces fins, des efforts coordonnés seront faits pour résoudre de manière équitable les problèmes commerciaux de tous les pays, en tenant compte des problèmes commerciaux propres aux pays en voie de développement. A cet égard, les Etats devront prendre des mesures destinées à assurer des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement de façon à réaliser un accroissement

sensible de leurs recettes en devises, la diversification de leurs exportations, l'accélération du taux de croissance de leur commerce, compte tenu des impératifs de leur développement, une amélioration de leurs possibilités de participer à l'expansion du commerce mondial et un équilibre plus favorable aux pays en voie de développement dans le partage des avantages résultant de cette expansion, moyennant, autant que possible, une amélioration substantielle des conditions d'accès aux marchés pour les produits qui intéressent les pays en voie de développement et, chaque fois qu'il y a lieu, des mesures de nature à établir des prix stables, équitables et rémunérateurs pour les produits primaires.

Article 15

Tous les Etats ont le devoir de promouvoir la réalisation du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, et d'utiliser les ressources libérées par des mesures effectives de désarmement aux fins du développement économique et social des pays, en affectant une part substantielle de ces ressources, en tant qu'apport supplémentaire, aux besoins de développement des pays en voie de développement.

Article 16

1. Tous les Etats ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères, et leurs conséquences économiques et sociales, ce qui est un préalable du développement. Les Etats qui pratiquent semblables politiques de coercition sont économiquement responsables envers les pays, territoires et peuples en cause, auxquels ils doivent restituer toutes leurs ressources, naturelles ou autres, et qu'ils doivent indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources. Il est du devoir de tous les Etats d'apporter une aide à ces pays, territoires et peuples.

2. Aucun Etat n'a le droit de promouvoir ou encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force.

Article 17

La coopération internationale en vue du développement est l'objectif que visent tous les Etats et leur devoir commun. Chaque Etat devrait coopérer aux efforts des pays en voie de développement pour accélérer leur progrès économique et social en leur assurant des conditions extérieures favorables et en leur apportant une aide active, conforme à leurs besoins et à leurs objectifs en matière de développement, dans le respect rigoureux de l'égalité souveraine des Etats et sans conditions qui portent atteinte à leur souveraineté.

Article 18

Les pays développés devraient accorder, améliorer et élargir le système de préférences tarifaires généralisées, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement conformément aux conclusions concertées et décisions pertinentes adoptées à ce sujet, dans le cadre des organisations internationales compétentes. Les pays développés devraient aussi envisager sérieusement d'adopter d'autres mesures différentielles, dans les domaines où cela est possible et approprié et selon des modalités qui aboutissent à l'octroi d'un traitement spécial et plus favorable, afin de pourvoir aux besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement. Dans la conduite des relations économiques internationales, les pays développés devraient s'efforcer d'éviter les mesures ayant un effet négatif sur le développement de l'économie nationale des pays en voie de développement, tel qu'il est favorisé par les préférences tarifaires généralisées et autres mesures différentielles généralement convenues en leur faveur.

Article 19

Pour accélérer la croissance économique des pays en voie de développement et combler le retard économique qu'ils ont sur les pays développés, ces derniers devraient leur accorder, dans les domaines de la coopération économique internationale qui s'y prêtent, un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination.

Article 20

Les pays en voie de développement devraient, dans leurs efforts pour augmenter le volume global de leur commerce, prendre dûment en considération la possibilité d'accroître leurs échanges avec les pays socialistes en accordant à ces pays des conditions commerciales qui ne soient pas inférieures aux conditions normalement consenties aux pays développés à économie de marché.

Article 21

Les pays en voie de développement devraient s'efforcer de favoriser l'expansion de leurs échanges mutuels et ils peuvent à cette fin, conformément aux dispositions et procédures existantes et en cours d'élaboration des arrangements internationaux pertinents, accorder des préférences commerciales à d'autres pays en voie de développement sans être tenus d'en faire bénéficier aussi les pays développés, étant entendu toutefois que ces arrangements ne doivent pas constituer un obstacle à la libéralisation et à l'expansion des échanges en général.

Article 22

1. Tous les Etats devraient répondre aux besoins et objectifs de développement généralement reconnus ou mutuellement acceptés des pays en voie de développement en encourageant des apports nets accrus de ressources réelles de toutes provenances aux pays en voie de développement, compte tenu de tous engagements et obligations contractés par les Etats intéressés, de façon à étayer les efforts des pays en voie de développement pour accélérer leur progrès économique et social.

2. A cet effet, conformément aux buts et objectifs mentionnés ci-dessus et compte tenu de tous engagements et obligations contractés à cet égard, ils devraient s'efforcer d'augmenter le montant net des apports de ressources financières provenant de sources publiques aux pays en voie de développement et d'en améliorer les modalités et conditions.

3. Le courant de ressources destinées à l'aide au développement devrait comprendre une assistance économique et une assistance technique.

Article 23

Pour favoriser la mobilisation effective de leurs propres ressources, les pays en voie de développement devraient renforcer leur coopération économique et accroître les échanges entre eux afin d'accélérer leur développement économique et social. Tous les pays, en particulier les pays développés, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes dont ils sont membres, devraient fournir un appui et un concours appropriés et efficaces.

Article 24

Tous les Etats ont le devoir de conduire leurs relations économiques mutuelles d'une manière qui tienne compte des intérêts des autres pays. En particulier, tous les Etats devraient éviter de porter atteinte aux intérêts des pays en voie de développement.

Article 25

Pour favoriser le développement économique mondial, la communauté internationale, et en particulier ses membres développés, accordera une attention particulière aux besoins et aux problèmes propres aux pays en voie de développement les moins avancés, aux pays en voie de développement sans littoral, ainsi qu'aux pays insulaires en voie de développement, en vue de les aider à surmonter leurs difficultés particulières et de contribuer ainsi à leur développement économique et social.

Article 26

Tous les Etats ont le devoir de coexister dans la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres, quelles que soient les différences de systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, et de faciliter le commerce entre les Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Le commerce international devrait être pratiqué sans porter atteinte aux préférences généralisées, sans discrimination ni réciprocité, dont les pays en voie de développement doivent bénéficier, sur la base du profit mutuel, d'avantages équitables et de l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 27

1. Chaque Etat a le droit de bénéficier pleinement des avantages du commerce mondial des invisibles et de participer à l'expansion de ce commerce.

2. Le commerce mondial des invisibles, fondé sur l'efficacité et sur des avantages mutuels et équitables, favorisant l'expansion de l'économie mondiale, est l'objectif commun de tous les Etats. Le rôle des pays en voie de développement dans le commerce mondial des invisibles devrait être amélioré et renforcé conformément aux objectifs susmentionnés, compte tenu particulièrement des besoins spéciaux des pays en voie de développement.

3. Tous les Etats devraient coopérer avec les pays en voie de développement dans leurs efforts pour accroître leur capacité de tirer des recettes en devises des transactions en invisibles, compte tenu des possibilités et des besoins de chaque pays en voie de développement et conformément aux objectifs susmentionnés.

Article 28

Tous les Etats ont le devoir de coopérer en vue d'ajuster les prix des exportations des pays en voie de développement par rapport aux prix de leurs importations et faire ainsi en sorte que ces pays bénéficient de termes de l'échange justes et équitables, à la fois rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les producteurs et les consommateurs.

CHAPITRE III

Responsabilités communes envers la communauté internationale

Article 29

Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité. Partant des principes adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, tous les Etats veilleront à ce que l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se fassent exclusivement à des fins pacifiques et à ce que les avantages qui en découlent soient partagés équitablement par tous les Etats, compte tenu des intérêts et des besoins propres aux pays en voie de développement; un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international de caractère universel, généralement accepté.

Article 30

La protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats. Tous les Etats s'efforceront d'arrêter leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement conformément à cette responsabilité. La politique écologique de tous les Etats devrait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte. Tous les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Tous les Etats devraient coopérer à la mise au point de normes et d'une réglementation internationales en matière d'environnement.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 31

Tous les Etats ont le devoir de contribuer à l'expansion équilibrée de l'économie mondiale, compte dûment tenu de l'interdépendance étroite qui existe entre le bien-être des pays développés, d'une part, et la croissance et le développement des pays en voie de développement, d'autre part, et du fait que la prospérité de la communauté internationale tout entière dépend de la prospérité des éléments qui la constituent.

Article 32

Aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Article 33

1. Rien, dans la présente Charte, ne sera interprété comme portant atteinte ou dérogeant aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou aux décisions prises conformément à ses dispositions.

2. Les dispositions de la présente Charte sont interdépendantes dans leur interprétation et dans leur application et chacune doit s'entendre en fonction des autres.

Article 34

Une question relative à la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trentième session, puis toutes les cinq sessions. L'Assemblée générale procédera ainsi à un examen systématique et complet de l'application de la Charte, du point de vue à la fois des progrès réalisés et des améliorations et compléments qui pourraient devenir nécessaires, et elle recommandera les mesures convenables. Dans cet examen, l'Assemblée générale devrait tenir compte de l'évolution de tous les facteurs économiques, sociaux, juridiques et autres se rapportant aux principes sur lesquels est fondée la présente Charte, ainsi que du but même de la Charte.

b) *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*[31]

Dans sa résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, dont le paragraphe 4 est libellé comme suit :

"4. Le nouvel ordre économique international devrait être fondé sur le plein respect des principes ci-après :

"*a*) Egalité souveraine des Etats, autodétermination de tous les peuples, inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, intégrité territoriale et non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;

"*b*) Coopération la plus étendue possible entre tous les Etats membres de la communauté internationale, fondée sur l'équité et de nature à éliminer les disparités existant dans le monde et à assurer la prospérité pour tous;

"*c*) Participation pleine et réelle de tous les pays, sur une base d'égalité, au règlement des problèmes économiques mondiaux dans l'intérêt commun de tous les pays, compte tenu de la nécessité d'assurer le développement rapide de tous les pays en voie de développement tout en portant une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'en faveur des pays en voie de développement qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en voie de développement;

"*d*) Droit pour chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il juge être le mieux adapté à son propre développement et de ne souffrir en conséquence d'aucune discrimination;

"*e*) Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de

[31] Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour.

nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable;

"*f*) Droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'*apartheid* d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples;

"*g*) Réglementation et supervision des activités des sociétés multinationales par l'adoption de mesures propres à servir l'intérêt de l'économie nationale des pays où ces sociétés multinationales exercent leurs activités sur la base de la souveraineté entière de ces pays;

"*h*) Droit des pays en voie de développement et des peuples de territoires se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère d'obtenir leur libération et de recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et de leurs activités économiques;

"*i*) Octroi d'une assistance aux pays en voie de développement, aux peuples et aux territoires qui sont soumis à la domination coloniale et étrangère, à l'occupation étrangère, à la discrimination raciale ou à l'*apartheid* ou qui sont victimes de mesures de coercition d'ordre économique, politique ou autre visant à obtenir d'eux qu'ils fassent passer au second plan l'exercice de leurs droits souverains et à se faire accorder par eux des avantages quelconques, et du néo-colonialisme sous toutes ses formes, et qui sont parvenus à établir ou qui s'efforcent d'établir un contrôle effectif sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques qui ont été ou qui sont encore sous contrôle étranger;

"*j*) Rapports justes et équitables entre les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en voie de développement et les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés, des biens d'équipement et du matériel importés par eux, en vue de provoquer, au profit de ces pays, une amélioration soutenue des termes de l'échange, qui ne sont pas satisfaisants, ainsi que l'expansion de l'économie mondiale;

"*k*) Octroi par l'ensemble de la communauté internationale d'une assistance active aux pays en voie de développement, sans aucune condition d'ordre politique ou militaire;

"*l*) Action tendant à faire de la promotion du développement des pays en voie de développement et d'un apport suffisant de ressources réelles à ces pays l'un des principaux objectifs de la réforme du système monétaire international;

"*m*) Amélioration de la compétitivité des produits naturels face à la concurrence des produits synthétiques de remplacement;

"*n*) Traitement préférentiel et sans réciprocité pour les pays en voie de développement, chaque fois que cela est faisable, dans tous les domaines de la coopération économique internationale chaque fois que cela est possible;

"*o*) Création de conditions favorables au transfert de ressources financières aux pays en voie de développement;

"*p*) Participation des pays en voie de développement aux avantages de la science et de la technique modernes et promotion du transfert des techniques et de la création d'une structure technologique autochtone dans l'intérêt des pays en voie de développement, sous une forme et selon des modalités qui conviennent à leur économie;

"*q*) Nécessité pour tous les Etats de mettre fin au gaspillage des ressources naturelles, y compris les produits alimentaires;

"*r*) Nécessité pour les pays en voie de développement de consacrer toutes leurs ressources à la cause du développement;

"*s*) Renforcement, par des mesures individuelles et collectives, de la coopération économique, commerciale, financière et technique entre les pays en voie de développement, essentiellement sur une base préférentielle;

"*t*) Encouragement du rôle que peuvent jouer les associations de producteurs dans le cadre de la coopération internationale et, notamment, en vue de la réalisation de leurs objectifs, contribution à une croissance soutenue de l'économie mondiale et accélération du développement des pays en voie de développement."

3. — Activités de caractère humanitaire

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[32]

Dans sa résolution 3272 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale, notant l'opinion du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire selon laquelle une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devrait être convoquée dès que possible, a décidé de créer un Groupe d'experts pour examiner le texte du projet de convention sur l'asile territorial qui avait été rédigé au cours de deux réunions successives d'experts tenues en 1971 et 1972[33].

Dans le domaine de la protection internationale, le HCR s'est heurté à des difficultés considérables pour sauvegarder les droits fondamentaux des réfugiés reconnus dans les instruments juridiques internationaux. Le Haut Commissaire estime qu'il est essentiel qu'un plus grand nombre d'Etats, en particulier dans les régions intéressées, deviennent partie à des instruments tels que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[34] et le Protocole de 1967 à la Convention[35] et la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique[36]. S'agissant de l'incidence de la nationalité sur les problèmes de réfugiés, il est à noter qu'au 31 décembre 1974 29 Etats étaient parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[37] et que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[38] entrera en vigueur en décembre 1975.

A ce sujet l'Assemblée générale, dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974, a prié le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement, après l'entrée en vigueur de la Convention, des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, pslles qu'elles découlent de son article 11[39].

---

[32] Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 12* (A/9612 et Corr.1), *Supplément n° 12A* (A/9612/Add.1), *Supplément n° 12B* (A/9612/Add.2) et *Supplément n° 12C* (A/9612/Add.3). Voir également *ibid., Annexes*, point 59 de l'ordre du jour.

[33] Pour le texte du projet de convention, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 12* (A/8712), Annexe.

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 138.

[35] Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

[36] Organisation de l'Unité africaine, document CM/267/Rev.1.

[37] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 118.

[38] A/CONF.9/15.

[39] L'article 11 de la Convention est libellé comme suit :

"Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente."

IV. — TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A sa première session d'organisation, tenue à New York en décembre 1973, la Conférence a décidé qu'elle adopterait son règlement intérieur à sa deuxième session, le 27 juin 1974 au plus tard. Entre la première et la deuxième session, diverses consultations officieuses se sont tenues sur la question de l'adoption du règlement intérieur, au cours desquelles plusieurs amendements et documents nouveaux ont été présentés.

La deuxième session de la Conférence a eu lieu à Caracas (Venezuela) du 20 juin au 29 août 1974. A la réunion d'ouverture, le Président du Venezuela, le Président de la Conférence et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont prononcé des allocutions. Des représentants de 138 Etats ont participé à cette session.

La première semaine de la session a été consacrée à l'examen du règlement intérieur de la Conférence[40], qui, par la suite, a été révisé[41] pour qu'il soit tenu compte, entre autres, de la participation d'observateurs des mouvements de libération nationale que la Conférence avait décidé d'inviter le 11 juillet. Le règlement intérieur a été adopté le 27 juin[42]. Le 21 juin, la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission plénière et aux grandes commissions l'examen des sujets et des questions définis conformément à la résolution 2750 C (XXV), adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1970. Entre le 28 juin et le 7 août, 115 délégations, diverses organisations intergouvernementales, institutions spécialisées et autres organismes ont fait des déclarations générales à la Conférence.

Au cours de la session de Caracas, les trois grandes commissions de la Conférence ont examiné les questions qui leur avaient été renvoyées et se sont efforcées de parvenir à un accord sur des textes de projets d'articles de traité. Après une discussion générale, la Première Commission a examiné les implications économiques de l'exploitation du fond des mers. La Commission a créé un groupe de travail chargé de poursuivre les négociations sur 21 projets d'articles portant sur les principes d'un régime du fond des mers.

La Deuxième Commission a décidé d'examiner les questions qui lui avaient été renvoyées en consacrant des discussions à chacune d'elles, et de définir ensuite les principales tendances. A l'issue de cette étape, divers documents de travail avaient été rédigés qui, dans une seconde étape, devaient être revus, les questions connexes devant être examinées par groupe. Finalement, la Commission a décidé de réunir les différents documents de travail officieux en un document de travail unique, qui constituerait la base de ses travaux futurs.

Après une discussion générale, la Troisième Commission a poursuivi ses travaux en tenant surtout des réunions officieuses consacrées à la rédaction d'articles.

Aucune des commissions n'ayant achevé ses travaux au moment de la clôture de la session, la Conférence a décidé de demander à l'Assemblée générale de prévoir une autre session qui se tiendrait à Genève du 17 mars au 10 mai 1975. Elle est également convenue de recommander que la session officielle finale de la Conférence ait lieu à Caracas pour qu'y soient signés l'Acte final et d'autres documents officiels de la Conférence.

A la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, l'examen des travaux de la Conférence s'est limité essentiellement aux dispositions relatives à la poursuite des travaux de la Conférence. Par sa résolution 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale a, entre autres, approuvé la convocation à Genève de la troisième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, du 17 mars au 10 mai 1975; décidé

---

[40] A/CONF.62/30.
[41] A/CONF.62/30/Rev.1.
[42] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.18.

d'autoriser la Conférence à inclure l'arabe comme langue officielle et langue de travail; et prié le Secrétaire général d'inviter : *a*) le Papua-Nouvelle-Guinée à assister à toute future session de la Conférence en tant qu'Etat participant s'il avait accédé à l'indépendance et, en attendant, d'y assister en qualité d'observateur; *b*) les Antilles néerlandaises, les Etats associés des Indes occidentales, les îles Cook, Nioué et le Surinam à assister à toute future session de la Conférence en tant qu'observateurs ou, si l'un d'entre eux avait accédé entre-temps à l'indépendance, en qualité d'Etat participant; et *c*) le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à assister à toute future session de la Conférence en qualité d'observateur.

V. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[43, 44]

1. — Affaires soumises à la Cour[45]

a) *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande; République fédérale d'Allemagne c. Islande)*

Ces deux affaires portaient sur la décision prise par l'Islande d'étendre de 12 à 50 milles à dater du 1er septembre 1972 sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries, décision que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne considéraient comme contraire au droit international.

Par deux arrêts rendus le 25 juillet 1974, la Cour a, par 10 voix contre 4 : *a*) dit que le règlement islandais portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base n'est opposable ni au Royaume-Uni ni à la République fédérale d'Allemagne; *b*) dit que l'Islande n'est pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni et de la République fédérale des régions situées entre la limite des 12 milles et celle des 50 milles, ni d'imposer unilatéralement des restrictions à leur activité dans ces régions; *c*) dit que l'Islande et le Royaume-Uni, l'Islande et la République fédérale ont l'obligation mutuelle d'engager des négociations de bonne foi pour aboutir à une solution équitable de leurs divergences; et *d*) indiqué certains facteurs à prendre en considération dans ces négociations (droits préférentiels de l'Islande, droits établis du Royaume-Uni et de la République fédérale, intérêts d'autres Etats, conservation des ressources de la pêche, examen concerté des mesures à prendre). La Cour a également dit, par 10 voix contre 4, ne pas pouvoir donner suite à la conclusion de la République fédérale d'Allemagne relative à une demande en réparation.

b) *Essais nucléaires (Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France)*

Ces deux affaires avaient pour origine les essais nucléaires atmosphériques effectués par la France dans la région du Pacifique sud, essais que l'Australie et la Nouvelle-Zélande considéraient comme contraires au droit international.

Du 4 au 11 juillet 1974, la Cour a tenu des audiences publiques au cours desquelles les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont plaidé sur la compétence de la Cour en l'espèce et la recevabilité des requêtes. La France n'était pas représentée.

Le 20 décembre 1974, la Cour a rendu deux arrêts par lesquels, constatant que la France avait annoncé son intention de cesser de procéder à des essais atmosphériques après 1974,

---

[43] Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 5* (A/9605), sect. I.

[44] Au 31 décembre 1974, le nombre des Etats acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut était de 45.

[45] Pour plus de détails, voir *C.I.J. Recueil 1974, C.I.J. Recueil 1975, C.I.J. Annuaire 1973-1974*, n° 28, et *C.I.J. Annuaire 1974-1975*, n° 29.

elle a dit, par 9 voix contre 6, que les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande étaient désormais sans objet et qu'il n'y avait dès lors pas lieu à statuer.

Par deux ordonnances rendues le même jour, la Cour a dit à l'unanimité que, dans ces conditions, les requêtes de Fidji à fin d'intervention tombaient et qu'il n'y avait plus aucune suite à leur donner.

c) *Sahara Occidental (demande d'avis consultatif)*

Par sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, parvenue au Greffe le 21 décembre, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

"I. — Le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet el Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?"

Si la réponse à la première question est négative,

"II. — Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?"[46].

2. — AUTRES ACTIVITÉS

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

Une question intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice" a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, en 1970, sur la demande de 12 délégations dont le Canada, les Etats-Unis et le Japon. Les auteurs demandaient essentiellement la création d'un comité spécial qui entreprendrait une étude des obstacles s'opposant au fonctionnement satisfaisant de la Cour ainsi que des moyens d'y remédier. Cette idée n'a été que partiellement appuyée à la Sixième Commission et l'Assemblée générale a renvoyé sa décision sur cette question lors de quatre sessions successives, en 1970, 1971, 1972 et 1973. Lors de la vingt-neuvième session, en 1974, la majorité des délégations s'est déclarée favorable à l'idée de clore l'examen de cette question en adoptant par voie de consensus un projet de résolution sur le rôle de la Cour en général.

Cette attitude a trouvé son expression dans le projet de résolution A/C.6/L.987/Rev.2[47] qui tendait à ce que l'Assemblée générale, après avoir reconnu que le développement du droit international pouvait se refléter, entre autres, dans des déclarations et des résolutions de l'Assemblée générale, susceptibles, à ce titre, d'être prises en considération par la Cour internationale de Justice, reconnaisse comme souhaitable que les Etats étudient la possibilité d'accepter, avec aussi peu de réserves que possible, la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut; attire l'attention des Etats sur l'avantage qu'il pouvait y avoir à insérer dans les traités, dans les cas où cela paraîtrait possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seraient soumis à la Cour internationale de Justice; demande aux Etats de garder à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il pouvait être fait appel à la Cour; attire l'attention des Etats sur la possibilité de faire usage des chambres, ainsi qu'il est prévu aux articles 26 et 29 du Statut et dans le règlement de la Cour, y compris de celles qui connaîtraient de catégories déterminées d'affaires; recommande que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées examinent de temps à autre les questions juridiques relevant de la compétence de la Cour internationale de Justice qui s'étaient posées ou se poseraient durant leurs activités et étudient l'opportunité de les soumettre à la Cour pour obtenir un avis consultatif, à condition d'être dûment autorisés à ce faire; et réaffirme

[46] La Cour a rendu son avis consultatif le 16 octobre 1975.

[47] Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 93 de l'ordre du jour.

que le recours au règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

Ce projet de résolution a été adopté par consensus par la Sixième Commission. Diverses délégations ont toutefois formulé des réserves sur un certain nombre de dispositions et ont déclaré que si le projet avait été mis aux voix elles n'auraient pu émettre un vote positif.

Le 12 novembre 1974, le projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale, devenant ainsi la résolution 3232 (XXIX)[48].

VI. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[49]

Vingt-sixième session de la Commission[50]

La Commission du droit international a tenu sa vingt-sixième session à Genève du 6 mai au 26 juillet 1974. La session a été essentiellement consacrée à la préparation du texte définitif du projet d'articles sur la "succession d'Etats en matière de traités" et à l'élaboration de projets d'articles, qui ont été adoptés à titre provisoire, sur la "responsabilité des Etats" et la "question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales", ainsi qu'à la mise en route des travaux sur le "droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation".

Examen par l'Assemblée générale

Le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3315 (XXIX) relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session[51]. A la section I de cette résolution, elle a notamment recommandé à la Commission de poursuivre à sa vingt-septième session, en tant que question hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder dès qu'il conviendrait la question séparée de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; de poursuivre en priorité la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités; de poursuivre la préparation de projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée et sur les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales et de poursuivre son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. En outre, l'Assemblée a approuvé, eu égard à l'importance du programme de travail actuel de la Commission, une durée de 12 semaines pour les sessions annuelles de la Commission, étant entendu que cette durée pourrait être réexaminée par l'Assemblée générale selon les besoins. A la section II de la résolution, l'Assemblée générale a notamment invité les Etats Membres à présenter par écrit au Secrétaire général leurs

---

[48] Il convient de noter que l'Assemblée générale a adopté à sa vingt-neuvième session une résolution sur le règlement pacifique des différends internationaux [résolution 3283 (XXIX)] qui a trait en partie au rôle de la Cour internationale de Justice (voir plus haut section II, 2).

[49] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 10* (A/10010/Rev.1), chap. 1er.

[50] Pour plus de détails, voir *Annuaire de la Commission du droit international 1974*, volume I et volume II, première et deuxième partie (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.75.V.6, F.75.V.7 [première partie] et F.75.V.7 [deuxième partie]).

[51] Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour.

observations concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités figurant dans le rapport de la Commission de droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session, y compris leurs commentaires sur les propositions mentionnées dans le rapport que la Commission n'avait pu étudier faute de temps, ainsi que sur la procédure à suivre et la forme à adopter pour mener à bien les travaux relatifs au projet d'articles; l'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de diffuser, avant la trentième session de l'Assemblée générale, les observations dont il est fait mention plus haut et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Succession d'Etats en matière de traités".

VII. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[52]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a continué à accomplir d'importants progrès sur la voie de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international[53].

Le rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session, tenue à New York du 13 au 17 mai 1974, a été examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session[54]. Dans sa résolution 3316 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée a félicité la Commission des progrès qu'elle avait réalisés, noté avec satisfaction que les travaux sur les règles uniformes relatives à la responsabilité du transporteur maritime en cas de pertes, de dommages ou de retards subis par les marchandises transportées approchaient de leur fin et qu'un projet de convention énonçant ces règles serait communiqué en 1975, pour observations, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés, et recommandé à la Commission de continuer à consacrer une attention particulière aux sujets auxquels elle avait décidé de donner la priorité, à savoir : la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes, ainsi que de continuer à examiner les problèmes juridiques posés par différentes catégories de sociétés multinationales et l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international.

VIII. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

1. — Définition de l'agression

A sa vingt-neuvième session[55], l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression[56] sur les travaux de sa septième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 mars au 12 avril 1974. Le 14 décembre 1974, l'Assemblée a adopté la résolution 3314 (XXIX) dans laquelle elle a, entre

[52] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17* (A/10017), chap. 1er, sect. 13.

[53] Pour plus de détails, voir l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. V : 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.2).

[54] Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour.

[55] Pour la composition du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 16A* (A/6716/Add.1), p. 9.

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 19* (A/9619 et Corr.1). Pour les autres documents pertinents, voir *ibid., Annexes*, point 86 de l'ordre du jour.

autres, approuvé la Définition de l'agression dont le texte était joint en annexe; demandé à tous les Etats de s'abstenir de tous actes d'agression et autres emplois de la force contraires à la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies; appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition de l'agression adoptée; et recommandé de tenir compte de cette définition, selon qu'il conviendrait, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression. Le texte de la Définition est reproduit ci-après.

DÉFINITION DE L'AGRESSION

L'Assemblée générale,

Se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir qu'ont les Etats, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Ayant à l'esprit que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

Réaffirmant le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

Réaffirmant également que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Adopte la Définition de l'agression ci-après[57] :

[57] On trouvera des notes explicatives concernant les articles 3 et 5 dans le paragraphe 20 du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 19* (A/9619 et Corr.1)]. Le rapport de la Sixième Commission (A/9890) contient, aux paragraphes 9 et 10, des déclarations relatives à la Définition.

Article premier

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.

Note explicative. — Dans la présente Définition, le terme "Etat" :

a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;

b) Inclut, le cas échéant, le concept de "groupes d'Etats".

Article 2

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

Article 3

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;

e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

Article 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

Article 5

1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

Article 6

Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

Article 7

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

Article 8

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

2. — Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

Conformément à la résolution 3104 (XXVIII) du 12 décembre 1973 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 mai au 14 juin 1974[58]. La Conférence a adopté la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises[59], qui a été ouverte à la signature et à la ratification.

Dans sa résolution 3317 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a notamment pris note de l'adoption de la Convention susmentionnée, a réaffirmé sa conviction que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribuerait à l'élimination des obstacles au développement du commerce international et a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager la possibilité de signer la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, de la ratifier ou d'y adhérer.

3. — Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée par le Conseil fédéral suisse, a tenu sa première session à Genève du 20 février au 29 mars 1974. Quelque 136 Etats y participaient, dont la Guinée-Bissau invitée par la Conférence. Celle-ci a également invité les mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées à participer à ses travaux sans droit de vote. Le Secrétaire général était représenté à la Conférence par une délégation d'observateurs. La Conférence a tenu une discussion générale et ses trois grandes commissions permanentes ont abordé l'examen des articles du projet de protocole additionnel I (conflits armés internationaux) et du projet de protocole additionnel II (conflits armés non internationaux) ainsi que des amendements s'y rapportant, selon le plan de travail ci-après : Commission I (dispositions

[58] Pour les travaux de la Conférence, voir A/CONF.63/16 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8).

[59] Reproduite à la page 99 du présent *Annuaire*.

générales), Commission II (blessés, malades et naufragés, protection civile, secours) et Commission III (population civile, méthodes et moyens de combat, nouvelle catégorie de prisonniers de guerre). Un Comité plénier *ad hoc* a été constitué pour examiner la question de l'interdiction ou de la restriction de l'emploi de certaines catégories d'armes classiques et faire rapport à ce sujet à la Conférence[60]. La Conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session, à titre de question prioritaire, l'examen de la question de la protection des journalistes en mission périlleuse dont elle a été saisie en vertu de la résolution 3058 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1973.

Conformément à la résolution 3102 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1973, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa vingt-neuvième session un rapport sur la première session de la Conférence[61].

Un additif au rapport (A/9669/Add.1) contenait un résumé des renseignements, reçus par le Secrétaire général à la suite de l'adoption de la résolution 3102 (XXVIII), relatifs aux activités des organes non gouvernementaux qui avaient manifesté un intérêt particulier pour différents problèmes touchant au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, à savoir les renseignements communiqués par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, la Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre, la Fédération mondiale des anciens combattants et l'Institut international de droit humanitaire. Les renseignements communiqués par le CICR concernaient la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles réunie sous les auspices du Comité à Lucerne (Suisse), du 24 septembre au 18 octobre 1974[62].

Le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3319 (XXIX) par laquelle elle a exprimé sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1975 la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour être disposé à convoquer en 1975 une autre conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. L'Assemblée a demandé instamment à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil. En outre, l'Assemblée a demandé à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907[63], le Protocole de Genève de 1925[64] et les Conventions de Genève de 1949[65]. Elle a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant cette question, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1975 de la Conférence diplomatique.

---

[60] Le rapport du Comité *ad hoc* a été communiqué au Comité international de la Croix-Rouge de façon à l'aider à circonscrire les questions et les possibilités qui devront être examinées à fond par la Conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne (Suisse) du 4 au 28 juin 1974.

[61] A/9669. Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, points 92 et 12 de l'ordre du jour.

[62] Comité international de la Croix-Rouge, "Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles" 1974.

[63] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

[64] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

[65] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

Par sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a solennellement proclamé une Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance et a demandé à tous les Etats Membres de veiller à ce qu'elle soit strictement observée[66]. L'Assemblée a proclamé notamment ce qui suit : attaquer et bombarder la population civile, causant ainsi des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants qui constituent la partie la plus vulnérable de la population, est interdit et de tels actes seront condamnés; utiliser des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires constitue une des violations les plus flagrantes du Protocole de Genève de 1925, des Conventions de Genève de 1949 et des principes du droit international humanitaire, cause de lourdes pertes aux populations civiles, y compris les femmes et les enfants sans défense, et sera rigoureusement condamné; tous les Etats doivent remplir entièrement leurs obligations conformément aux instruments de droit international relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui donnent à la protection des femmes et des enfants des garanties importantes; tous les efforts seront faits par les Etats engagés dans un conflit armé, dans des opérations militaires sur des territoires étrangers ou dans des opérations militaires sur des territoires encore sous domination coloniale, pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre; toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérés comme criminels; les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans des conditions de période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés, ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables.

4. — Question de l'asile diplomatique

Par une lettre datée du 16 août 1974[67], l'Australie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Asile diplomatique". Dans un mémoire explicatif joint à la demande, l'Australie indiquait que l'absence d'accord général sur les principes qui devraient régir l'asile diplomatique pouvait entraîner des malentendus et des confusions en ce qui concerne les droits et les devoirs des Etats. Elle faisait observer que quelques Etats seulement parmi ceux qui avaient accordé ce type de protection étaient parties à des conventions sur le droit d'asile et que seule une fraction d'entre eux appartenait à la région latino-américaine qui avait donné une telle extension à la pratique humanitaire de l'asile diplomatique. De l'avis du Gouvernement australien, toute incertitude sur les principes universellement acceptés régissant l'asile diplomatique risquait d'avoir des conséquences préjudiciables sur les relations amicales entre les Etats et sur leur souci de coopérer à la recherche d'une solution aux problèmes internationaux de caractère humanitaire. L'Australie estimait donc que le moment était venu pour l'Assemblée générale de pousser plus loin l'examen de la question de l'opportunité de formuler des principes en matière d'asile diplomatique.

---

[66] Cette résolution a été adoptée après l'examen du paragraphe 493 du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de ses cinquante-sixième et cinquante-septième sessions relatifs à la résolution 1861 (LVI) qu'il avait adoptée le 16 mai 1974 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3* (A/9603)]. Par sa résolution 1861 (LVI), le Conseil avait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution relatif à cette question. Le projet de résolution avait été soumis au Conseil économique et social par la Commission de la condition de la femme.

[67] A/9704. Pour la demande et les autres documents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1974, la résolution 3321 (XXIX) par laquelle elle a notamment invité les Etats Membres qui souhaitaient exprimer leurs vues sur la question de l'asile diplomatique à communiquer ces vues au Secrétaire général; et a prié le Secrétaire général d'établir et de communiquer aux Etats Membres, avant la trentième session de l'Assemblée, un rapport analysant la question de l'asile diplomatique[68].

5. — Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 2968 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1972 et exposant les vues et propositions de sept Etats Membres concernant la révision de la Charte[69].

Dans sa résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale, tout en réaffirmant son soutien aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte, a décidé de créer un Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies, composé de 42 membres, pour discuter les observations envoyées par les gouvernements, et examiner toutes propositions particulières supplémentaires que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs et examiner toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte. L'Assemblée a également invité les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations touchant la révision de la Charte. Elle a invité le Secrétaire général à soumettre au Comité *ad hoc*, selon qu'il conviendrait, ses vues sur l'expérience acquise dans l'application des dispositions de la Charte en ce qui concerne le Secrétariat, et elle l'a prié d'établir un document analytique où figureraient les observations envoyées par les gouvernements et les vues exprimées aux vingt-septième et vingt-neuvième sessions de l'Assemblée générale. L'Assemblée a également prié le Comité *ad hoc* de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur ses travaux.

6. — Participation à la Convention sur les missions spéciales[70], à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends[71] et à la Convention de Vienne sur le droit des traités[72]

Le 12 novembre 1974, l'Assemblée a adopté la résolution 3233 (XXIX) par laquelle elle a décidé d'inviter tous les Etats à devenir parties à la Convention sur les missions spéciales, à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et à la Convention de Vienne sur le droit des traités[73].

IX. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE[74]

En 1974, l'Institut a organisé une série de cours sous forme de séminaires tels que ceux sur "les procédures de négociation aux Nations Unies". Comme par le passé, l'Institut a

[68] Le rapport a été distribué pour la trentième session de l'Assemblée générale sous la cote A/10139 (partie I) et Add.1 et A/10139 (partie II).

[69] Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 95 de l'ordre du jour.

[70] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 130.

[71] *Ibid.*, p. 145.

[72] *Ibid.*, p. 146.

[73] Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, points 96 et 97 de l'ordre du jour.

[74] Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 14* (A/9614) et *ibid., trentième session, Supplément n° 14* (A/10014).

assuré la plus grande partie du programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, institué par la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965.

L'Institut a continué son travail de recherche dans des domaines tels que les procédures de règlement des différends dans les domaines de l'environnement et des ressources marines, le règlement pacifique des différends et la résolution des conflits et les mesures concernant le contrôle des armements. Parmi les publications qui ont paru en 1974, on peut mentionner : *The OAS and the UN : Relations in the Peace and Security Field* (UNITAR/PS/7 — UNITAR/RS/4), *International Navigable Waterways : Financial and Legal Aspects of their Improvement and Maintenance* (UNITAR/ST/6) et *Tendencias del Derecho del Mar Contemporáneo* (UNITAR/LS/5).

B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[75]

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa cinquante-neuvième session à Genève, en juin 1974, a adopté une convention et une recommandation concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes (1974)[76], et une convention et une recommandation concernant le congé-éducation payé (1974)[77].

2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève, du 14 au 27 mars 1974, et a présenté son rapport[78].

3. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les Rapports n°s 139, 140 et 141 à sa cent quatre-vingt-onzième session (novembre

[75] En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, d'après l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

[76] *Bulletin officiel*, vol. LVII, 1974, n° 1, p. 15 à 18 et 23 à 27; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Lutte contre le cancer professionnel et mesures de prévention, CIT, cinquante-huitième session (1973), Rapport VII (1) [ce rapport contient entre autres un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VII (2), 38 et 78 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir aussi : CIT, cinquante-huitième session, *Compte rendu des travaux*, p. 651 à 655; 759 à 763; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — Prévention et contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, CIT, cinquante-neuvième session (1974), Rapport V (1) et Rapport V (2), 44 et 45 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, cinquante-neuvième session (1974), *Compte rendu des travaux*, p. 357 à 375; 465 à 469; 734 à 737; français, anglais, espagnol.

[77] *Bulletin officiel*, vol. LVII, 1974, n° 1, p. 19 à 22 et 27 à 31; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Congé-éducation payé, CIT, cinquante-huitième session (1973), Rapport VI (1) [ce rapport contient entre autres un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VI (2), 62 et 70 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, cinquante-huitième session (1973), *Compte rendu des travaux*, p. 489 à 501; 753 à 759; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — Congé-éducation payé, CIT, cinquante-neuvième session (1974), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 44 et 75 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, cinquante-neuvième session (1974), *Compte rendu des travaux*, p. 385 à 401; 509 à 515; 659 à 664; 738 à 741.

[78] Ce rapport a été publié sous la référence Rapport III (partie 4) à la cinquante-neuvième session (1974) de la Conférence internationale du Travail et comporte deux volumes : vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [Rapport III (partie 4 A)], 276 pages; français, anglais, espagnol. Vol. B : "Etude d'ensemble des rapports concernant la Recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963" [Rapport III (partie 4 B)], 116 pages; français, anglais, espagnol.

1973); les Rapports n°s 142 et 143 à sa cent quatre-vingt-douzième session (février-mars 1974); les Rapports n°s 144 et 145 à sa cent quatre-vingt-treizième session (mai-juin 1974); et les Rapports n°s 146, 147 et 148 à sa cent quatre-vingt-quatorzième session (novembre 1974)[79].

---

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE[80]

a) *Questions constitutionnelles et juridiques de caractère général*

En 1974, outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers services du Secrétariat, le Bureau du Conseiller juridique s'est surtout occupé des questions juridiques étudiées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à sa vingt-neuvième session, tenue en octobre 1974, et par le Conseil de la FAO à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, tenues en juillet et en novembre 1974. Ces questions comportaient notamment :

- Une décision du Conseil et du Conseil économique et social autorisant le Programme alimentaire mondial à fournir une assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale, nonobstant les dispositions des Règles générales du PAM, qui limitent la participation au Programme aux Etats Membres de l'ONU et aux Etats membres de la FAO[81];
- Une réforme du système de représentation du personnel en vertu de laquelle le Conseil du personnel élu par l'ensemble des fonctionnaires a été remplacé par des organismes constitués par des groupes intéressés et reconnus par le Directeur général comme représentatifs du personnel, lesdits groupes étant habilités à négocier avec le Directeur général, mais pas avec les organes directeurs[82];
- Une nouvelle politique de recrutement des agents des services généraux, qui pourront à l'avenir être recrutés parmi les ressortissants de tous les Etats Membres et être considérés comme recrutés sur le plan local sans égard à leur nationalité ou à leur lieu de recrutement[83].

Le Bureau du Conseiller juridique s'est également occupé de questions intéressant la préparation, le déroulement et l'application des décisions de la Conférence mondiale de l'alimentation, tenue sous les auspices des Nations Unies à Rome en novembre 1974; en particulier, le Conseiller juridique a été le Conseiller juridique de la Conférence, et certains de ses collaborateurs ont fait partie de la Commission de vérification des pouvoirs et du groupe de travail chargé de la Déclaration pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[84].

Le personnel du Bureau du Conseiller juridique a également contribué de façon substantielle aux travaux de la Commission du *Codex Alimentarius*, qui, à sa dixième session, en juillet 1974, a examiné un certain nombre de questions d'intérêt juridique, dont une révision

---

[79] Ces rapports ont été publiés respectivement dans les documents GB.191/13/22, 23 et 24; GB.192/11/24 et 25; GB.193/11/20 et 21; et GB.194/11/26, 27 et 28.

[80] Pour tous renseignements d'ordre général concernant l'organisation et les attributions du Bureau du Conseiller juridique, se reporter à l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 63, note 47.

[81] CL/64/18, par. 4 à 9; CL/64/INF/11; CL/64/REP, par. 229 à 237.

[82] CL/64/18, par. 18 à 27; CL/64/15, par. 32 à 35 et 82 à 87; CL/64/LIM/9, CL/64/REP, par. 295 à 301.

[83] CL/64/18, par. 10 à 17; CL/64/5, par. 36 à 39; CL/64/LIM/6 (reproduit à la page 217 du présent *Annuaire*); CL/64/CW/PV/11; CL/64/PV/19; CL/64/REP, par. 302 à 309.

[84] Voir rapport de la Conférence, document E/5587.

des méthodes d'acceptation de denrées inscrites au *Codex* et des normes générales du *Codex*[85].

En 1974, des versions révisées des documents de référence et d'intérêt juridique ci-après ont été publiées :

i) Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, volumes I et II, édition de 1974[86];

ii) Tableau synoptique des amendements apportés à l'Acte constitutif de la FAO de 1945 à 1971 inclusivement (LEG:MISC/74);

iii) Répertoire des organes statutaires et listes d'experts de la FAO, 1974.

b) *Législation relative à l'environnement*

Le personnel du Bureau du Conseiller juridique a assuré les services de secrétariat et établi la documentation pour la Consultation sur la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution dans la Méditerranée, qui a eu lieu à Rome en février et mai 1974; il a préparé certains documents pour la Conférence qui s'est réunie sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Bellagio, en juillet 1974, sur le thème "Comment éviter et régler les conflits relatifs à l'environnement", pour le Colloque sur "les aspects juridiques de la législation relative à l'environnement dans les pays en développement", réuni par l'Association internationale des sciences juridiques à Mexico en août 1974 et, enfin, pour le "Groupe de travail sur l'environnement" de la Conférence de Vienne sur les initiatives nouvelles en matière de coopération Est-Ouest réunie en novembre 1974; il a également participé au Groupe de travail sur la "Protection de la Méditerranée" convoqué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Madrid en octobre 1974 et à la consultation d'experts sur les "Aspects juridiques de la pollution transfrontière", réuni par l'OCDE à Paris en décembre 1974.

La FAO a publié des traductions et des résumés de la législation de divers pays en ce qui concerne l'environnement, ainsi que des références à d'autres législations nationales existant actuellement dans ce domaine[87]. Dans le cadre du PNUD, une aide à la rédaction de textes législatifs a été fournie au Gouvernement colombien pour la préparation du "Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement" promulgué le 18 décembre 1974.

c) *Droits de la mer et pêche internationale*

La FAO a participé à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Caracas, juin-août 1974) et a été priée de soumettre à la troisième session une version mise à jour de sa publication sur les limites et le statut de la mer territoriale, des zones exclusives de pêche, des zones de conservation du poisson et du plateau continental. Des documents sur les vues exprimées et les propositions formulées en ce qui concerne la pêche au cours des cinquième et sixième sessions du Comité du fond des mers et pendant la deuxième session de la Conférence ont été soumis au Comité des pêches de la FAO en octobre 1974[88].

A sa douzième session, en mars 1974, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a étudié un document sur l'efficacité du mécanisme actuel de gestion des pêcheries[89]. Il a jugé nécessaire d'entreprendre sans plus tarder une révision de l'Accord de 1949 portant création du CGPM et, à la lumière de l'expérience acquise par d'autres

[85] Voir le rapport de la session, ALINORM 74/44, par. 36 à 47.
[86] Publiés en anglais, en français, en espagnol et en arabe.
[87] *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*, vol. XXIII, nos 1 et 2.
[88] COFI/74 Inf.4, Inf.5 et Inf.12.
[89] GFCM/XII/74/10.

organismes de réglementation des pêcheries, de recommander pour l'Accord en question des amendements qui permettent au CGPM de mieux s'acquitter des nouvelles tâches qui pourraient lui être confiées et d'être plus efficace en ce qui concerne l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle de l'observation des mesures de conservation.

A sa neuvième session, en octobre, le Comité des pêches de la FAO a demandé au Secrétariat de soumettre à sa prochaine session, en 1975, un document contenant des suggestions quant aux moyens de modifier le statut, les pouvoirs et la composition actuels du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est.

A sa seizième session, en novembre 1974, le Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP) a étudié un document sur l'efficacité du mécanisme actuel de gestion des pêches[90] et a confié à un comité spécial le soin de passer en revue les réalisations et les faiblesses du CIPP au cours des vingt-cinq dernières années, dans le but de déterminer les points forts et les points faibles à la fois de l'Accord de 1948 portant création du CIPP, et de son règlement intérieur; ce comité spécial devait également redéfinir les attributions et les responsabilités du CIPP à la lumière de la révision en question, de manière à lui permettre de s'attaquer à de nouveaux problèmes, mais aussi reformuler, selon les besoins, les dispositions de l'Accord et du règlement intérieur.

2. — Service de la législation[91]

Outre les activités spécifiques décrites ci-après, des juristes ont participé aux deuxième et troisième réunions du Groupe de consultants et conseillers en matière de droit agraire, qui ont eu lieu à Santiago du Chili en avril et décembre 1974; au Groupe de travail intersecrétariats FAO/UNESCO/OIT sur l'enseignement, la science et la formation agricoles (vingt-deuxième session), réuni à Rome en octobre 1974; à la session conjointe du Groupe de travail sur la structure agraire (cinquième session) et du Groupe de travail sur les problèmes sociologiques du secteur rural (cinquième session) de la Commission européenne d'agriculture, qui a eu lieu à Rome en décembre 1974; à la session du Comité de l'Association de droit international sur la législation relative aux ressources hydrauliques internationales, tenue à Genève et à New Delhi en avril et décembre 1974; à la consultation de la FAO sur une convention internationale pour la lutte contre la propagation des principales maladies transmissibles des poissons, tenue à Aviemore (Ecosse) en avril 1974; et, enfin, à la Conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, tenue à Rome en mars-avril 1974.

a) *Assistance dans le domaine législatif et fourniture d'avis d'experts sur le terrain*

En 1974, une assistance a été fournie dans les domaines suivants :

- Législation des ventes en Iran;
- Recherche et formation en matière de législation agraire au Venezuela;
- Cadastre et administration des terres au Viet-Nam;
- Réglementation et administration des eaux internationales dans le Bassin du fleuve Sénégal;
- Code rural au Togo;
- Réglementation et administration des eaux en Indonésie, en Libye, aux Philippines et en Somalie;

[90] CIPP/74/26.

[91] Pour tous les renseignements d'ordre général sur l'organisation et les attributions du Service de la législation, se reporter à l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

- Droit et législation en matière de pêche en Malaisie, au Mexique, à Haïti et à Fidji;
- Législation en matière de forêts à Haïti et en Haute-Volta;
- Législation relative à la protection des espèces sauvages et aux parcs nationaux au Soudan;
- Législation relative aux ressources naturelles en Colombie.

b) *Rédaction de textes juridiques*

Une assistance a également été apportée — sans visite sur le terrain — sous forme de rédaction ou de révision de documents législatifs et autres textes juridiques, à la demande d'Etats membres ou d'experts techniques de la FAO.

En 1974, cette forme d'assistance a porté entre autres sur les sujets suivants :

- Commentaires sur le projet de réglementation des eaux en Afghanistan;
- Commentaires sur le projet de déclaration commune des principes relatifs à l'utilisation des eaux dans le bassin du Bas Mékong.

c) *Etudes et rapports juridiques spéciaux ou comparatifs*

Un certain nombre d'études et de documents préparés par le Service de la législation du Bureau du Conseiller juridique de la FAO ou avec son concours ont été publiés au cours de l'année, entre autres sur le droit et la justice agraires, la législation relative au crédit agricole, la législation régissant les structures agraires en Europe, la réglementation des eaux, l'amélioration des systèmes d'irrigation, l'exploitation et la gestion des ressources hydrauliques, les problèmes juridiques et institutionnels relatifs à la gestion des eaux, la législation relative à la conservation des ressources marines et la pollution des mers dans ses rapports avec la protection des ressources biologiques[92].

d) *Centralisation, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

Deux fois par an, la FAO publie le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents apparaissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes similaires sont également publiées dans le *Bulletin trimestriel de nutrition* et dans *Unasylva — Revue internationale des forêts et des industries forestières*.

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. — Questions constitutionnelles et de procédure

a) *Etats membres et membres associés de l'Organisation*

i) *Nouveaux Etats membres*

Du 1er janvier au 31 décembre 1974, l'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé et les instruments d'acceptation y relatifs ont été déposés au nom des Etats suivants :

[92] Voir la bibliographie figurant à la fin du présent *Annuaire*.

Etat	*Date de signature*	*Date de dépôt des instruments d'acceptation*
Portugal[93]	11 mars 1965	11 septembre 1974
République populaire démocratique de Corée	18 octobre 1974	18 octobre 1974
Guinée-Bissau	1er novembre 1974	1er novembre 1974
République de Saint-Marin	12 novembre 1974	12 novembre 1974

Aux termes des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif[94], chacun de ces Etats est devenu membre de l'Organisation à la date de son acceptation.

Le paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO était applicable dans le cas de l'admission de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Saint-Marin, ces pays n'étant pas encore à cette date membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, avant qu'ils signent l'Acte constitutif et déposent leurs instruments d'acceptation, la Conférence générale, comme suite aux demandes présentées par les gouvernements de ces deux Etats et sur les recommandations du Conseil exécutif[95], a adopté, à la majorité des deux tiers requise, des résolutions les admettant comme membres de l'UNESCO[96].

ii) *Nouveaux membres associés*

Conformément au paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO, et à la suite de la demande présentée le 7 février 1974 par le Gouvernement australien, la Conférence générale, à sa dix-huitième session, a décidé le 17 octobre 1974 d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'UNESCO en qualité de membre associé[97].

A la suite de la demande d'admission présentée en vertu des dispositions de ce même paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Conférence générale, à cette même session; a décidé, le 21 octobre 1974, d'admettre la Namibie comme membre associé de l'Organisation[98].

b) *Mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes*

Afin d'associer aux activités de l'UNESCO les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ainsi que l'Organisation de libération de la

[93] L'admission du Portugal comme membre de l'Organisation appelle les précisions suivantes : l'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé au nom du Portugal le 11 mars 1965. L'instrument d'acceptation de l'Acte constitutif par le Portugal a été déposé le même jour auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. Conformément aux dispositions de l'article XV de l'Acte constitutif, l'acceptation a pris effet à la même date. Le 25 juin 1971, le Directeur général a reçu une communication du Ministre des affaires étrangères du Portugal l'informant du retrait de son pays de l'Organisation. Conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif, la notification de retrait du Portugal de l'Organisation a pris effet le 31 décembre 1972. Par un télégramme du Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni, reçu le 12 septembre 1974, le Directeur général a été informé que le Portugal avait déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, le 11 septembre 1974, un instrument d'acceptation de l'Acte constitutif de l'UNESCO, et que cette acceptation prenait donc effet le même jour. Voir aussi 18 C/Res.15.1, 15 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[94] Voir les articles II et XV de l'Acte constitutif.

[95] Voir 94 EX/Décisions 9.3 et 9.5, 20 mai-28 juin 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[96] Voir l'article II, par. 2, de l'Acte constitutif; art. 81, par. 1, *a*, du règlement intérieur de la Conférence générale et 18 C/Res.0.61 et 0.62, 17 octobre 1974; anglais, espagnol, français, russe.

[97] Voir document 18 C/99, 12 juillet 1974, 1 p., anglais, espagnol, français, russe, et 18 C/Res.063, 17 octobre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[98] Voir document 18 C/114, 21 octobre 1974, 2 p., anglais, espagnol, français, russe, et 18 C/Res.0.64, 21 octobre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes, la Conférence générale a, à sa dix-huitième session, modifié son règlement intérieur pour permettre à ces mouvements de libération d'Afrique et à l'Organisation de libération de la Palestine de participer à ses sessions en qualité d'observateurs[99].

A la dix-huitième session également, la Conférence générale a modifié le "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO" pour permettre à la Conférence générale, au Conseil exécutif ou au Directeur général, selon la catégorie des réunions, d'inviter les mouvements de libération d'Afrique et l'Organisation de libération de la Palestine à envoyer des observateurs aux réunions visées par ledit règlement[100].

2. — Règlements internationaux

a) *Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement*

Conformément aux dispositions de l'article IX (1), la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971[101], et adoptée par la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui s'est tenue à Paris du 5 au 24 juillet 1971, est entrée en vigueur le 10 juillet 1974, soit trois mois après le dépôt de 12 instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Conformément à leurs paragraphes 2, *b*, respectifs, les Protocoles 1 et 2 figurant en annexe à la Convention sont entrés en vigueur à la même date.

b) *Adoption de nouveaux instruments*

Au cours de l'année considérée, les cinq instruments portant établissement de normes internationales énumérés ci-après ont été adoptés soit par la Conférence générale soit par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO seule ou conjointement avec une autre organisation internationale :

- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite [faite à Bruxelles, le 21 mai 1974, par la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite convoquée conjointement par l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)][102].
- Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (faite à Mexico, le 19 juillet 1974, par la Conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO)[103].
- Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (adoptée à Paris par la Conférence générale, le 19 novembre 1974)[104].

---

[99] Voir document 18 C/Res.17.2 et 17.3, 25 octobre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[100] Voir document 18 C/Res.18.1 et 18.2, 25 octobre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[101] Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 129.

[102] Voir rapport du Rapporteur, document UNESCO/OMPI/CONFSAT/42, 27 p., et annexes, anglais, espagnol, français, russe.

[103] Voir le projet de rapport final de la Conférence, document ED-74/COREDIAL/5 (prov.), 6 p., et annexes, anglais, espagnol, français.

[104] Voir documents 18 C/24, 12 juillet 1974, 1 p., et annexes, anglais, espagnol, français, russe, et 18 C/Res.38, 19 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

- Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (adoptée à Paris par la Conférence générale, le 19 novembre 1974)[105].
- Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (adoptée à Paris par la Conférence générale, le 20 novembre 1974)[106].

3. — Premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres

a) *Rapports présentés à la Conférence générale à sa dix-huitième session*

A sa dix-huitième session, la Conférence générale a examiné les premiers rapports spéciaux[107] présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[108] et à la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session. Après avoir examiné ces premiers rapports spéciaux, la Conférence générale a adopté un rapport général dans lequel étaient consignées ses observations sur la suite donnée par les Etats membres et elle a décidé[109] de communiquer ledit rapport aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

b) *Rapports devant être présentés à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session*

A sa dix-huitième session, la Conférence générale a rappelé aux Etats Membres qu'ils étaient tenus de lui transmettre deux mois au moins avant l'ouverture de sa dix-neuvième session, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sur la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel ainsi que sur la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptées à sa dix-huitième session, et d'inclure dans lesdits rapports des renseignements concernant les questions visées au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée à sa dixième session[110].

4. — Droits d'auteur et droits dits voisins

a) *Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971*

La Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, dont le texte contient des dispositions visant à répondre aux besoins pratiques des pays en développement en ce qui concerne l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur, est entrée en vigueur le 10 juillet 1974.

---

[105] Voir documents 18 C/25, 26 août 1974, 1 p., et annexes, anglais, espagnol, français, russe et 18 C/Res.39, 19 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[106] Voir documents 18 C/26, 12 juillet 1974, 1 p., et annexes, anglais, espagnol, français, russe, 18 C/26/Add., 17 octobre 1974, 1 p., anglais, espagnol, français, russe et 18 C/Res.40, 20 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[107] Voir documents 18 C/22, 19 octobre 1974, 11 p., anglais, espagnol, français, russe, 18 C/22/Add., 21 octobre 1974, 2 p., anglais, espagnol, français, russe, 18 C/23, 18 octobre 1974, 10 p., anglais, espagnol, français, russe, et 18 C/23/Add., 21 octobre 1974, 2 p., anglais, espagnol, français, russe.

[108] Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 93.

[109] Voir document 18 C/Res.35.1, 20 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[110] Voir document 18 C/Res.36.1, 20 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

b) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*[111] — *Comité intergouvernemental*

Le Comité intergouvernemental institué aux termes de l'article 32 de la Convention, et dont le secrétariat est composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), a adopté, lors de sa session extraordinaire qui s'est tenue du 6 au 14 mai 1974, le texte d'une loi type concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ainsi que les observations formulées à ce sujet.

c) *Convention concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite*

Une Conférence internationale d'Etats sur la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été convoquée conjointement par le Directeur général de l'UNESCO et l'OMPI à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974 afin de conclure une convention internationale à ce sujet. A l'issue de ses travaux, la Conférence a adopté la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Aux termes de ladite convention, qui n'est pas applicable à la transmission directe de programmes par satellite, tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés. Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

d) *Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la protection des traducteurs*

Après examen du rapport présenté par le Directeur général (18 C/34), la Conférence générale de l'UNESCO a, à sa dix-huitième session, adopté la résolution 6.13[112] dans laquelle elle a estimé souhaitable qu'un instrument international sur la protection des traducteurs soit établi, sans diminuer en rien la protection qui peut découler des conventions internationales déjà existantes dans le domaine du droit d'auteur, et que cet instrument prenne la forme d'une recommandation aux Etats Membres. La Conférence générale a autorisé le Directeur général à réunir un comité spécial chargé de préparer, sur cette question, un projet de recommandation suggérant des mesures d'ordre essentiellement pratique et n'excédant pas la protection accordée aux auteurs en vertu des conventions internationales déjà existantes dans le domaine du droit d'auteur, qui serait soumis à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session.

e) *Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur*

A sa dix-huitième session, la Conférence générale, constatant que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne avaient, chacun pour ce qui le concernait, décidé de créer un sous-comité composé de représentants des Etats membres desdits comités qui serait chargé d'examiner la question de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur et que ces comités avaient décidé de poursuivre l'examen de cette question

[111] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.
[112] Document 18 C/Res.6.13, 21 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

lors de leurs prochaines sessions qui se tiendraient en 1975, a autorisé le Directeur général à tenir compte des résultats des travaux de ces sous-comités et de l'avis exprimé par les comités précités des conventions sur le droit d'auteur et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session[113].

f) *Centre international d'information sur le droit d'auteur — Double imposition des redevances de droit d'auteur*

Reconnaissant l'importance du problème d'ordre économique que pose l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, et considérant qu'une modification du régime fiscal applicable aux redevances versées au titre du droit d'auteur serait de nature à améliorer, sur le plan économique, les relations internationales en la matière, la Conférence générale a, à sa dix-huitième session, autorisé le Directeur général à convoquer pour 1975 des experts gouvernementaux chargés de préparer un projet d'accord international en vue d'éviter la double imposition des redevances transférées d'un pays dans un autre au titre du droit d'auteur et elle a décidé que, si le Comité d'experts gouvernementaux le recommandait, une conférence internationale d'Etat serait convoquée afin d'approuver l'accord en question[114].

5. — Droits de l'homme

a) *Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

A sa dix-huitième session, la Conférence générale a approuvé le projet de questionnaire[115] établi en vue de la troisième consultation périodique des Etats Membres au sujet de la façon dont ils appliquent la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptées par la Conférence générale à sa onzième session, et elle a engagé vivement tous les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations statutaires en remplissant ledit questionnaire et en le renvoyant à la date qui serait précisée dans la lettre d'envoi[116].

Les réponses des Etats Membres au questionnaire seront examinées par le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation du Conseil exécutif dont les rapports à ce sujet seront communiqués à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session.

b) *Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

i) *Deuxième réunion*

La Commission précitée a tenu sa deuxième réunion au siège de l'UNESCO le 10 avril 1974 sur convocation de son président. A cette réunion, la Commission a modifié son règlement intérieur, conformément à l'article 60,1), dudit règlement, pour lui permettre d'élire par correspondance le Président et le Vice-Président de la Commission et de consulter par correspondance, dans certains cas, les membres de la Commission[117].

---

[113] Document 18 C/Res.6.14, 21 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[114] Document 18 C/Res.6.17, 21 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[115] Voir document 18 C/21, 20 septembre 1974, 5 p., et annexes, anglais, espagnol, français, russe.

[116] Voir documents 18 C/Res.37.1, 19 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe et 94/EX/Decision 4.2.1, 20 mai-28 juin 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[117] Voir l'annexe au document 18 C/93, 16 août 1974, 2 p., anglais, espagnol, français, russe.

ii) *Membres*

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa dix-huitième session, a réélu le 21 novembre 1974 les personnes ci-après pour faire partie de la Commission pour une période de six ans : Pr Alberto Mendez Pereira (Panama), Mme Emilie Radaody-Ralarosy (Madagascar) et M. Jean Thomas (France)[118].

Sur le rapport du Comité des candidatures et à la même date, la Conférence générale a élu le Dr Ismael Antonio Vargas Bonilla (Costa Rica) pour faire partie de la Commission en remplacement d'un membre décédé et pour la durée du mandat restant à courir[119]. Le membre décédé avait été élu pour une période de six ans, le 6 novembre 1970, par la Conférence générale à sa seizième session.

iii) *Rapport*

Conformément à l'article 19 du Protocole instituant la Commission, cette dernière a présenté, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à la Conférence générale à sa dix-huitième session, un rapport sur ses travaux depuis la dix-septième session de la Conférence générale[120].

c) *Suite donnée à la décision 93 EX/8.2 du Conseil exécutif concernant la situation au Chili*

Conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision susmentionnée adoptée par le Conseil exécutif à sa quatre-vingt-treizième session, les plaintes[121] relatives à des violations des droits de l'homme au Chili reçues par l'UNESCO ont été, après avoir été communiquées au Gouvernement chilien, portées à l'attention du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation du Conseil lors de la réunion du Comité du 3 au 8 avril 1974 convoquée expressément en vue de les examiner.

Conformément au paragraphe 14 de la décision 93 EX/8.2, ces plaintes ont été également communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Après avoir examiné à ses quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions le rapport[122] du Comité susmentionné et le rapport[123] du Directeur général sur la suite donnée à la décision 93 EX/8.2, le Conseil a invité, entre autres, le Directeur général à poursuivre son action telle qu'elle est définie aux paragraphes 12 et 14 de ladite décision[124].

d) *Examen des communications, adressées à l'UNESCO, relatives à des cas particuliers invoquant une violation des droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture*

Au cours de l'année considérée, trois communications[125] de la nature indiquée dans le titre précité ont été, conformément à la procédure prévue aux termes de la décision

[118] Voir documents 18 C/NOM/9, 23 août 1974, 2 p., et annexes, anglais, espagnol, français, russe et 18 C/Res.6.112, 21 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[119] Voir documents 18 C/NOM/30, 10 octobre 1974, 2 p., anglais, espagnol, français, russe et 18 C/Res.6.113, 21 novembre 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[120] Voir document 18 C/93, *op. cit.*

[121] Voir documents 94 EX/CR/PRIV.1, 1er mars 1974, 4 p., et annexes, anglais, espagnol, français, russe, 94 EX/CR/PRIV.1, Add.1, 28 mars 1974, 1 p., et annexes, anglais, espagnol, français, russe et 94 EX/CR/PRIV.1, Add.2, 2 avril 1974, 7 p., anglais, espagnol, français, russe.

[122] Voir document 94 EX/50, 19 avril 1974, 5 p., anglais, espagnol, français, russe.

[123] Voir document 94 EX/49, 30 avril 1974, 5 p., anglais, espagnol, français, russe.

[124] Voir document 95 EX/Decision 10.1, 18 septembre-23 novembre 1974, anglais, français, espagnol, russe.

[125] Voir document 94 EX/CR/PRIV.3, 9 mai 1974, 3 p., et annexe, anglais, espagnol, français, russe.

77 EX/8.3 que le Conseil exécutif a adoptée à sa soixante-dix-septième session, portées à l'attention du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation du Conseil à sa séance du 17 mai 1974, après avoir été transmises au gouvernement intéressé. Le Comité était également saisi de la réponse[126] du gouvernement et le Conseil exécutif a pris note[127] du rapport[128] du Comité à sa quatre-vingt-quatorzième session.

---

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. — Révision de la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le Protocole de La Haye de 1955

Lors de sa vingt et unième session, le Comité juridique a approuvé un projet d'articles relatif à la documentation et un projet d'articles concernant la responsabilité en cas de transport aérien international de courrier et de marchandises. Le Comité a décidé à l'unanimité que ces textes étaient prêts à être présentés aux Etats en tant que projets finals. Donnant suite à cette recommandation, le Conseil a décidé le 4 décembre 1974 de convoquer à Montréal, en septembre 1975, une conférence diplomatique qui serait chargée d'examiner, en vue de leur adoption, les projets d'articles établis par le Comité juridique.

2. — Etude de la Convention de Rome de 1952

Le Comité juridique a examiné cette question lors de sa vingt et unième session et est convenu que la révision de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par les aéronefs étrangers, ainsi que l'étude d'un nouvel instrument distinct relatif à la responsabilité pour dommages causés par le bruit et la détonation balistique, devraient être renvoyées à un sous-comité du Comité juridique, qui se réunirait au début de 1975. Donnant suite à cette recommandation, le Conseil a décidé le 4 décembre 1974 d'organiser une session du sous-comité à Montréal du 8 au 23 avril 1975.

3. — Amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944)

L'amendement à l'article 50, *a*, de la Convention de Chicago, portant de 30 à 33 le nombre de sièges au Conseil, a été adopté au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée, qui s'est tenue à Montréal du 24 septembre au 15 octobre 1974[129]. L'amendement entrera en vigueur après ratification par 86 Etats contractants.

4. — Intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu sept séances pendant l'année. Le Comité a recommandé au Conseil d'adopter le projet de texte établi par lui sous le titre : "Normes et pratiques internationales recommandées — Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicites".

Le 22 mars 1974, le Conseil a adopté ce texte avec certaines modifications sous le titre d'Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui deviendra applicable le 27 février 1975.

---

[126] Voir par. 8 du document 94 EX/CR/PRIV.3, *op. cit.*

[127] Voir par. 22 et 23 du document 94 EX/11, 20 juin 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[128] Voir par. 4 du document 94 EX/Decision 4.2.1, 20 mai-28 juin 1974, anglais, espagnol, français, russe.

[129] Voir p. 108 du présent *Annuaire*.

5. — ANNEXES À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, PROCÉDURES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE (PANS), PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES RÉGIONALES

Voir les "Publications techniques en vigueur de l'OACI" publiées dans le *Bulletin OACI*.

---

5. — BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)

Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

En 1974 et 1975, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats[130] (ci-après dénommée "la Convention") a été signée par l'Australie, la Gambie et la Roumanie. Au 1er avril 1975, 71 Etats avaient signé la Convention et 66 Etats avaient déposé leurs instruments de ratification[131].

Acceptation par anticipation de la juridiction du Centre

Le nombre des clauses compromissoires consacrant le consentement des parties aux accords d'investissement de soumettre leurs différends futurs au Centre s'est encore accru. Le Centre prend connaissance de certains de ces accords par leur inclusion dans des publications officielles des Etats hôtes, d'autres sont envoyés au Centre par l'une des parties à l'accord d'investissement. La Convention ne fait pas obligation de notifier au Centre la conclusion d'accords prévoyant le recours à sa juridiction dans le cas de différends à naître. De ce fait, le Centre n'est pas en mesure de déterminer avec précision la fréquence avec laquelle les clauses CIRDI sont employées. Cet emploi semble cependant être beaucoup plus fréquent, comme l'indique le nombre croissant de demandes de renseignements concernant l'inclusion de clauses CIRDI dans de nouveaux types d'accords d'investissement et dans de nouveaux domaines d'investissement, dont les coentreprises et les accords de crédits et de prêts de l'Euromarché et d'ailleurs. Il peut être utile de rappeler que le Centre a préparé un ensemble de clauses modèles à utiliser dans les accords d'investissement internationaux[132] et que le secrétariat est à la disposition des parties pour les aider à formuler les clauses relatives aux situations qui ne sont pas prévues par les clauses modèles.

L'acceptation de la juridiction du Centre s'est également répandue par suite de la conclusion de traités bilatéraux[133] portant sur la protection et la promotion des investissements étrangers et de l'adoption par les pays hôtes de législations relatives aux investissements. Les parties à ces traités acceptent de recourir au mécanisme de règlement prévu par la Convention à la demande d'un investisseur privé et parfois sur l'initiative de l'Etat hôte[134].

---

[130] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

[131] La liste des Etats contractants et des autres signataires de la Convention est reproduite dans le document ICSID/3.

[132] Document ICSID/5.

[133] Il convient de rappeler que le Centre a préparé un ensemble de clauses modèles (document ICSID/6) à utiliser dans de tels traités.

[134] Le document ICSID/9 donne la liste des dispositions relatives au CIRDI dans les accords internationaux et les législations nationales.

Soumission des différends au Centre

Le 13 janvier 1972, le Secrétaire général a enregistré la première demande d'arbitrage en application de l'article 36 de la Convention. La demande concernait un différend découlant d'un accord entre le Gouvernement du Maroc et deux sociétés privées, Holiday Inns S.A. (une société suisse) et Occidental Petroleum, Inc. (une société des Etats-Unis). Le Tribunal d'arbitrage a été constitué le 29 mars 1972 et a tenu sa première séance le 20 avril 1972. Le Président du Tribunal est le juge Sture Petrén (Suède) et les deux autres membres sont sir John Foster (Royaume-Uni) et le Pr Paul Reuter (France). L'affaire est encore en cours[135].

Le 6 mars 1974, le Secrétaire général a enregistré une demande d'arbitrage présentée par Adriano Gardella SpA (une société italienne) afin de régler un différend opposant cette société au Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Le différend a été soumis sur base d'une clause d'arbitrage CIRDI contenue dans un accord entre les parties. Le Tribunal d'arbitrage a été constitué le 7 octobre 1974 et a tenu sa première séance le 25 novembre 1974. Le Président du Tribunal est M. André Panchaud (Suisse) et les deux autres membres sont Me Dominique Poncer (Suisse) et Me Edouard Zellweger (Suisse).

Le 21 juin 1974, le Secrétaire général a enregistré trois demandes d'arbitrage concernant le Gouvernement de la Jamaïque. Ces différends ont été soumis par Alcoa Minerals of Jamaica, Inc., Kaiser Bauxite Company et Reynolds Jamaica Mines/Reynolds Metals Company, sociétés des Etats-Unis, sur la base de clauses de règlement de différends CIRDI contenues dans les accords entre ces sociétés et le Gouvernement de la Jamaïque. Les trois tribunaux d'arbitrage (de composition identique) ont été constitués le 16 décembre 1974 et ont siégé pour la première fois le 1er avril 1975. Le Président des tribunaux est M. Jorgen Trolle (Danemark) et les deux autres membres sont sir Michael Kerr (Royaume-Uni) et M. Fuad Rouhani (Iran).

Lois relatives aux investissements en vigueur dans le monde

Le projet de recueil législatif du Centre relatif aux investissements se présente actuellement sous la forme de feuillets mobiles préparés par le Centre et publiés par Oceana Publications, Inc., de Dobbs Ferry (New York). Le recueil examine, pays par pays, les lois nationales et les accords internationaux concernant les investissements étrangers et constitue une compilation des traités et règlements et des dispositions constitutionnelles et législatives en la matière. Ces données ont été traitées et codées sur ordinateur pour assurer l'uniformité des renseignements concernant divers pays couverts par cette publication. Elles sont classées par titre et regroupées dans des tableaux comparatifs avec renvois. Elles seront périodiquement remises à jour, et complétées, si nécessaire, à l'aide des renseignements fournis par un réseau de correspondants nationaux. La publication est initialement limitée à 50 pays en développement qui sont parties à la Convention. Six volumes sont prévus, les cinq premiers étant déjà disponibles chez l'éditeur.

Mesures prises par les Etats contractants en application de la Convention

Aux termes de l'article 13 de la Convention, chaque Etat contractant peut désigner quatre personnes au maximum pour inclusion sur chacune des deux listes tenues par le Centre, et le Président du Conseil administratif peut en nommer dix au maximum pour chaque liste. Quarante Etats, ainsi que le Président, ont procédé à des nominations, et les noms de 134 personnes figurent aujourd'hui sur la liste des conciliateurs et de 138 personnes sur la liste des arbitres[136].

---

[135] Les renseignements concernant la procédure suivie dans cette affaire figurent dans les septième et huitième rapports annuels du Centre.

[136] Les deux listes figurent dans le document ICSID/10.

Trois pays ont notifié au Centre, conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, les catégories de différends qu'ils envisageraient de soumettre ou de ne pas soumettre à la juridiction du Centre[137].

D'autres nominations conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention ont également eu lieu (tribunal compétent ou autre autorité auxquels les demandes pour la reconnaissance ou l'application des sentences arbitrales rendues en application de la Convention doivent être présentées). A ce jour, 46 Etats ont notifié de telles nominations au Centre.

---

6. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Réforme du système monétaire international et de l'organisation monétaire internationale

Le 26 juillet 1972, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 27-10, qui portait création du Comité du Conseil des gouverneurs pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes (Comité des Vingt) et le chargeait de donner des avis au Conseil des gouverneurs et de lui faire rapport sur tous les aspects de la réforme du système monétaire international. Le 24 septembre 1973, le Président du Comité a soumis au Conseil des gouverneurs un rapport intérimaire sur les travaux du Comité ainsi qu'un *Avant-projet de réforme* qui avait été préparé par le Président et les Vice-Présidents des suppléants. Le Comité des Vingt a présenté son rapport final ainsi qu'un *Plan de réforme* le 14 juin 1974[138].

Le Service juridique a collaboré à la formulation des rapports et des décisions prises par la suite par les administrateurs concernant les mesures immédiates adoptées pour la période intérimaire[139]. Ces mesures comprenaient notamment : 1) la création d'un comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international; 2) le renforcement des procédures du Fonds pour des consultations et une surveillance internationales étroites concernant le processus d'ajustement; 3) l'adoption d'orientations appropriées pour la gestion des taux de change flottants; 4) la création au Fonds d'un mécanisme pour aider les membres à faire face à l'incidence initiale du renchérissement des importations de pétrole; 5) l'adoption d'une méthode intérimaire d'évaluation de la valeur d'échange des DTS par rapport aux monnaies; 6) une facilité élargie de crédit destinée à apporter une assistance à moyen terme aux membres dont la balance des paiements se trouve dans une situation particulièrement difficile; et 7) la préparation de projets d'amendement des statuts[140], pour examen plus approfondi par le Comité intérimaire et pour présentation éventuelle, en temps opportun, au Conseil des gouverneurs.

Amendement aux statuts

Le Service juridique a établi des projets d'amendement aux statuts portant sur une gamme étendue de problèmes devant être examinés par les administrateurs. Ces projets

---

[137] Le texte des notifications se trouve dans le document ICSID/8, qui contient une liste des Etats contractants et des mesures prises par eux en application de la Convention.

[138] *IMF Survey* (Washington), 3:193-208, 17 juin 1974 : *Réforme monétaire internationale : Documents du Comité des Vingt* (Washington, Fonds monétaire international, 1974), p. 3 à 48 du texte anglais.

[139] Voir pour certaines de ces décisions le *Rapport annuel des administrateurs pour l'exercice clos le 30 avril 1974* (Washington, Fonds monétaire international, 1974) p. 120 à 140. (Ci-après dénommé le *Rapport annuel*, 1974).

[140] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

concernaient une vingtaine de problèmes importants, notamment : *a*) l'or; *b*) un conseil permanent disposant de pouvoirs de décision; *c*) les dispositions concernant les changes; *d*) un compte de substitution par lequel on pourrait échanger l'or avec des droits de tirage spéciaux; *e*) l'amélioration du Compte général et la modernisation de ses opérations et transactions; *f*) l'amélioration des caractéristiques et l'élargissement de l'utilisation des droits de tirage spéciaux; et *g*) le lien [entre l'aide au développement et l'allocation de DTS].

Les administrateurs ont examiné ces projets d'amendement vers la fin de 1974 et un rapport sur l'état des travaux a été présenté pour examen au Comité intérimaire à ses réunions de janvier 1975.

Taux de change

Le 13 juin 1974, les administrateurs ont décidé de recommander, en application des dispositions de l'article IV, section 4, *a*, des statuts du Fonds, que les membres fassent tout leur possible pour observer les "orientations pour la gestion des taux de change flottants"[141]. Il a également été décidé que les consultations avec les membres concernant les monnaies flottantes seraient faites sur la base du mémorandum et que les orientations seraient examinées à intervalles réguliers afin qu'il leur soit apporté les corrections qui pourraient être nécessaires.

Compte général

Les administrateurs ont adopté le 13 juin 1974 une décision selon laquelle le taux de rémunération payable par le Fonds sur les positions de la supertranche-or serait de 5 p. 100 par an pour la première période de six mois, allant du 1er juillet au 31 décembre 1974, et que le taux de rémunération pour chaque période de six mois suivante serait de 5 p. 100 par an, moins trois cinquièmes de la différence entre 9 p. 100 et le taux d'intérêt combiné du marché déterminé conformément à cette décision, ou plus trois cinquièmes de la différence entre le taux d'intérêt combiné du marché ainsi déterminé et 11 p. 100. Néanmoins, pour équilibrer les recettes et les dépenses du Fonds sans élever ses commissions à des niveaux excessivement élevés, il a été décidé qu'au cours des deux prochaines années, un taux de rémunération moins élevé serait payé sur le segment de la supertranche-or correspondant aux avoirs du Fonds en devises se situant entre 75 et 50 p. 100 des quotes-parts pendant toutes les périodes où le taux de rémunération de base dépassait 3,25 p. 100; le taux le moins élevé serait soit 2,5 p. 100, soit la moitié du taux de rémunération de base, le chiffre choisi étant le plus élevé. En outre, le taux le moins élevé serait augmenté dans la mesure où les revenus nets du Fonds le permettraient. La règle I-10 des Règles et Règlements a été modifiée le 13 juin 1974 pour donner effet à ces décisions[142].

Les administrateurs ont également décidé d'établir un tableau révisé des avoirs pour l'utilisation des ressources du Fonds prélevées sur le Compte général. Les commissions révisées vont de 4 p. 100 sur les montants en circulation jusqu'à un an, à 6 p. 100 pour les montants en circulation de 4 à 5 ans, à l'exception des sommes résultant d'achats effectués dans le cadre du mécanisme spécial concernant le pétrole. La règle I-4, *f*, *g* et *h*, des Règles et Règlements a été modifiée le 13 juin 1974 pour donner effet à ces amendements[143].

Mécanismes spéciaux

Par sa décision du 13 juin 1974, le Fonds a créé un mécanisme temporaire destiné à aider les membres ayant des difficultés de paiement résultant de l'incidence initiale du

[141] Annexé à la décision n° 4232-(74/67) du Conseil d'administration (reproduite dans le *Rapport annuel*, 1974, p. 123 à 128); *Recueil de décisions du Fonds monétaire international et annexes*, septième édition (Washington, 1975), p. 21 à 30 du texte anglais. (Ci-après dénommé le *Recueil de décisions*).

[142] *Rapport annuel*, 1974, p. 129 et 130.

[143] *Ibid.*, p. 131 à 133.

renchérissement des importations de pétrole et de produits pétroliers. Les ressources mises à la disposition des membres en vertu de cette décision viendront s'ajouter à toute assistance que les membres peuvent obtenir en vertu d'autres politiques touchant l'emploi des ressources du Fonds du fait de problèmes de balance des paiements[144].

Aux fins d'obtenir les ressources nécessaires pour financer les achats faits dans le cadre de ce mécanisme spécial, le Fonds a adopté le 13 juin 1974 une décision à l'annexe de laquelle est exposée la base des termes et conditions auxquels le Fonds souhaiterait faire des emprunts en monnaies des Etats membres à cette fin, au titre de l'article VII, section 2, i, des statuts[145].

Le Fonds a également créé le 13 septembre 1974 un mécanisme élargi pour permettre l'octroi d'une assistance à moyen terme aux membres ayant certaines difficultés particulières de balance des paiements, ce mécanisme devant vraisemblablement profiter en particulier aux pays en développement. Il s'agit d'une nouvelle adaptation de la pratique du Fonds, selon laquelle un arrangement élargi assure le pays touché de l'appui du Fonds pour une période allant jusqu'à trois ans, alors que la durée des accords de crédit stand-by ne dépasse généralement pas 12 mois. En outre, les sommes mises à la disposition des membres au titre du mécanisme élargi peuvent être remboursées dans un délai de quatre à huit ans après chaque achat, alors que le délai est normalement de trois à cinq ans[146].

Compte de tirage spécial

Le 1er février 1974, les administrateurs du Fonds ont approuvé la présentation au Conseil des gouverneurs d'un projet de résolution recommandant l'extension, pour une période additionnelle de 240 jours se terminant le 31 octobre 1974, de la suspension de l'application de l'article XXV, section 8, *a*, en ce qui concerne les transactions effectuées au titre de l'article XXV, section 2, *b*, i, qui avait été décidée par le Conseil d'administration pour une période de 120 jours se terminant le 5 mars 1974[147]. Le projet de résolution a été adopté par le Conseil des gouverneurs en tant que résolution n° 29-2 avec effet à compter du 4 mars 1974[148]. Cette suspension facilite l'utilisation de droits de tirage spéciaux lors des règlements effectués par des membres ayant adopté des marges communes pour les transactions en matière de changes, mais elle n'est pas limitée à ces règlements.

Le 13 juin 1974, le Conseil d'administration a adopté une décision sur l'évaluation intérimaire du droit de tirage spécial et sur la méthode de détermination et de relevé des taux de change à cette fin et à des fins connexes. Cette décision, qui venait modifier la règle 0-3 des Règles et Règlements du Fonds, donnait effet à compter du 1er juillet 1974 au système d'évaluation du "panier-type" pour une période intérimaire[149]. La décision devait être réexaminée deux ans après la date de son adoption. Les administrateurs ont également adopté le même jour une décision fixant le taux d'intérêt sur les droits de tirage spéciaux à 5 p. 100 par an. Le taux d'intérêt sur les droits de tirage spéciaux serait le même que le taux de rémunération de base sur les positions de la supertranche-or des membres au Compte général, et, à moins que les administrateurs ne décident qu'il en soit autrement après une période initiale de six mois, ces deux taux seraient ajustés sur la base de la moyenne pondérée des taux d'intérêt à court terme en vigueur sur le marché aux Etats-Unis, dans la République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en France et au Japon[150].

---

[144] *Ibid.*, p. 133 à 135; *Recueil de décisions*, p. 71 à 75 du texte anglais.

[145] *Ibid.*, p. 136 à 138; *Recueil de décisions*, p. 107 à 111 du texte anglais.

[146] *Communiqué de presse du FMI*, n° 74/43, 15 septembre 1974; *Recueil de décisions*, p. 50 à 53 du texte anglais.

[147] *Rapport annuel*, 1974, p. 109 du texte anglais.

[148] *Résumé des débats de la vingt-neuvième réunion annuelle du Conseil des gouverneurs*, 30 septembre-4 octobre 1974 (Washington), p. 359 du texte anglais.

[149] *Rapport annuel*, 1974, p. 128 et 129.

[150] *Ibid.*, p. 129 à 131.

Enfin, le Fonds, par une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 21 janvier 1974, a désigné la Banque de règlements internationaux (BRI) en tant que détenteur de droits de tirage spéciaux[151] et a énoncé les termes et conditions affectant l'acceptation, la détention et l'utilisation par la BRI de ces droits.

Consultations relatives aux politiques suivies par les membres

Le 18 janvier 1974, le Comité des Vingt a examiné les événements importants survenus récemment et est convenu que, "dans les circonstances difficiles actuelles", tous les membres devaient éviter d'adopter des politiques qui risqueraient d'aggraver les problèmes des autres pays membres. En conséquence, le Comité a souligné qu'il importait d'éviter une dépréciation compétitive et l'escalade des restrictions aux échanges et aux paiements. Le 23 janvier 1974, les administrateurs ont adopté une décision invitant tous les membres à collaborer avec le Fonds conformément aux dispositions de l'article IV, section 4, *a*, pour atteindre ces objectifs. En outre, il était décidé que des consultations du Fonds sur les politiques suivies par les membres seraient organisées à cet effet[152].

Accords généraux d'emprunt

Le 23 octobre 1974, le Conseil d'administration du Fonds a décidé de reconduire les Accords généraux d'emprunt (AGE) qui permettaient au Fonds d'accroître ses ressources en empruntant, en monnaies de 10 pays membres (le Groupe des Dix), un montant équivalant à 5,5 milliards de DTS. Ces accords sont entrés en vigueur le 24 octobre 1962 pour une période initiale de quatre ans et ont été reconduits pour une nouvelle période de quatre ans en 1966 et une nouvelle fois en 1970, pour cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 23 octobre 1975. La décision du 23 octobre 1974 prolongeait de nouveau la durée de validité des AGE de cinq ans à compter du 24 octobre 1975[153].

Assistance technique

Une assistance technique a été fournie aux autorités de certains pays membres pour l'élaboration de lois et l'application de règlements en ce qui concerne les changes, les banques centrales, les impôts et des domaines connexes.

Effets de commerce

Des membres du Service juridique du Fonds se sont associés et ont collaboré aux activités du Groupe de travail des effets de commerce internationaux, en particulier lorsque celui-ci a examiné le projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, établi par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en consultation avec les organisations internationales intéressées[154].

---

[151] *Ibid.*, p. 151.
[152] *Ibid.*, p. 120.
[153] *Communiqué de presse du FMI*, n° 74/47, 24 octobre 1974; *IMF Survey* (Washington), 3:347, 4 novembre 1974; *Recueil de décisions*, p. 105 et 106 du texte anglais.
[154] Voir la partie VII de la section A ci-dessus.

7. — UNION POSTALE UNIVERSELLE

1. — Questions générales

a) *Exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès de l'UPU et de tous les autres Congrès et réunions de l'Union postale universelle (résolution C 2)*

Ayant pris en considération les multiples résolutions de l'ONU et de l'UPU sur la politique du Gouvernement de l'Afrique du Sud, le Congrès a condamné énergiquement la politique d'*apartheid* et les mesures d'oppression pratiquées par le Gouvernement sud-africain; il a contesté la représentation minoritaire du Gouvernement sud-africain et en conséquence a décidé l'exclusion du Gouvernement de la République sud-africaine du XVIIe Congrès et de tous les autres congrès ou réunions de l'UPU.

b) *Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU (résolution C 3)*

Se fondant sur la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et sur les résolutions adoptées par certaines institutions spécialisées de l'ONU (UIT, FAO, OMS), le Congrès a décidé que les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes pourront prendre part aux congrès de l'UPU en tant qu'observateurs.

c) *Aide aux mouvements de libération nationale (résolution C 4)*

Ayant rappelé également la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Congrès a décidé de charger le Conseil exécutif de l'UPU et le Bureau international de mettre en œuvre toutes les mesures de nature à apporter une aide matérielle concrète à ces mouvements.

d) *Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)* [*décision C 92*]

Le Congrès a décidé d'admettre l'Organisation de l'unité africaine à participer en qualité d'observateur aux travaux du XVIIe Congrès ainsi qu'à toutes les réunions futures des organes de l'UPU.

e) *Recommandations de l'Organisation des Nations Unies concernant l'application de la Déclaration sur la décolonisation par les institutions spécialisées (décision C 93)*

Le Congrès a approuvé le rapport du Directeur général concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées. Il a recommandé de poursuivre la pratique suivie jusqu'ici et d'intensifier les mesures prises au cours de ces dernières années.

f) *Admission de la République de Guinée-Bissau et de la République populaire démocratique de Corée en qualité de pays membres de l'UPU (résolutions C 5 et C 6)*

Le Congrès a décidé d'approuver les demandes d'admissions à l'UPU présentées par la République de Guinée-Bissau et la République populaire démocratique de Corée, demandes qui avaient été introduites auprès du Gouvernement de la Confédération suisse conformément à la procédure fixée à l'article 11 de la Constitution de l'UPU.

g) *Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution C 8)*

Soucieux d'apporter également dans ce domaine sa contribution à l'œuvre entreprise dans le cadre des Nations Unies, le Congrès a invité les pays membres à collaborer dans la mesure de leurs moyens et de leurs compétences à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a également invité le Directeur général du Bureau international à suivre l'évolution de cette question dans le cadre des Nations Unies et à utiliser les moyens d'information dont dispose l'UPU pour participer à cette action.

h) *Répartition des sièges du Conseil exécutif (résolution C 11)*

Ayant approuvé l'augmentation à 40 du nombre des membres du Conseil exécutif, le Congrès a décidé de répartir de la manière suivante les sièges dudit Conseil entre les différents groupes géographiques :

Hémisphère occidental	8 sièges
Europe orientale et Asie du Nord	4 sièges
Europe occidentale	6 sièges
Asie et Océanie	10 sièges
Afrique	11 sièges

plus un siège pour la présidence du pays hôte du Congrès (en l'occurrence la Suisse).

i) *Procédure d'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général (résolution C 14)*

Le Congrès a adopté la procédure suivante pour l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général qui a eu lieu lors dudit Congrès :

1) Les élections du Directeur général du Bureau international et du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les pays membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité;

2) Sont considérés comme pays membres présents et votants ceux qui votent en faveur d'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls;

3) Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément au paragraphe 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte;

4) Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé;

5) En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

j) *Territoires non autonomes (résolution C 15)*

L'UPU étant avec l'OMM la seule institution spécialisée qui accorde la qualité de pays membre à part entière à certains ensembles de territoires non autonomes, le Congrès a décidé de confier au Conseil exécutif le soin de faire une étude sur ce problème.

k) *Admission et participation des observateurs aux réunions du Conseil exécutif et de ses commissions (résolution C 16)*

Ayant pris en considération les problèmes posés par la participation des observateurs aux séances plénières et aux séances des commissions du Conseil exécutif, le Congrès a chargé ledit Conseil d'étudier tous les problèmes posés par la présence et l'admission de l'ensemble des observateurs auxdites séances.

l) *Taux de conversion applicables à la liquidation des créances (décision C 28)*

Eu égard aux problèmes monétaires de l'heure, le Congrès a chargé le Conseil exécutif d'examiner la possibilité de notifier aux pays membres les taux de conversion applicables à la liquidation des créances exprimées en francs-or à l'instar de la pratique suivie à l'UIT.

m) *Pratique de l'Union concernant les réserves et étude complémentaire (résolutions C 32 et C 35)*

S'étant rallié aux conclusions de l'étude conduite par le précédent Conseil exécutif, le Congrès a confirmé le principe selon lequel les réserves aux Actes de l'Union doivent être insérées aux Protocoles finals de ces Actes soit sur la base d'une proposition approuvée par le Congrès, soit conformément à la procédure réglant la modification des Actes entre deux congrès. En cas d'admission ou d'adhésion à l'Union, les nouveaux pays membres peuvent demeurer au bénéfice des réserves inscrites aux Protocoles finals qui leur étaient applicables antérieurement en qualité de partie d'un pays membre de l'Union, ou parce qu'ils étaient rattachés à l'Union en vertu de l'article 3, lettres *b* et *c*, de la Constitution.

Cette confirmation a fait l'objet d'une résolution, mais le Congrès a chargé l'actuel Conseil exécutif d'examiner l'opportunité de légiférer dans ce domaine et de proposer le cas échéant au XVIIIe Congrès une disposition à insérer dans les Actes de l'Union.

n) *Etude concernant le régime linguistique de l'UPU (résolution C 33)*

Le Congrès a chargé le Conseil exécutif :

- D'étudier la possibilité de travailler au Bureau international en d'autres langues que la langue officielle (française) et les conséquences d'une telle mesure;
- D'étudier la possibilité d'introduire les langues chinoise, allemande et russe pour la fourniture des documents et les conséquences d'une telle mesure ainsi que l'ordre d'introduction en tenant compte des besoins réels de chaque groupe linguistique.

o) *Choix de la classe de contribution pour la répartition des dépenses de l'Union (décision C 34)*

Les pays membres de l'UPU choisissent librement la classe de contribution dans laquelle ils désirent être rangés pour leur participation aux dépenses de l'Union. Ayant porté de 7 à 8 le nombre de ces classes de contribution, le Congrès avait invité l'ensemble des pays membres de l'Union à reconsidérer leur participation aux dépenses de l'UPU en fonction de leurs possibilités économiques et de leurs engagements financiers dans le cadre de l'ONU et des institutions spécialisées. Or, le résultat d'une consultation ouverte à ce sujet n'ayant pas abouti au résultat désiré, le Congrès a chargé le Bureau international d'adresser à tous les pays membres de l'Union un nouvel appel pour qu'ils reconsidèrent le choix de leur classe de contribution.

p) *Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre (résolution C 37)*

Considérant le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'UPU en facilitant le rapprochement des peuples et des invididus, convaincu par ailleurs de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, des échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres, le Congrès a lancé un appel urgent aux gouvernements des pays membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal — en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel — en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer aux pays directement intéressés.

Il a autorisé également le Directeur du Bureau international :

1) A prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;

2) A offrir ses "bons offices" pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.

2. — Questions postales

a) *Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (décision C 56)*

Le Congrès a chargé le Conseil consultatif des études postales d'entreprendre une étude sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel postal amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés).

b) *Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de "piraterie aérienne" (résolution C 60)*

Considérant que les actes dits de "piraterie aérienne", perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux, le Congrès a déclaré que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, sont inviolables même si elles sont affectées par un acte dit de "piraterie aérienne" et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extrapostale.

3. — Assistance technique

a) *Principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique (résolution C 78)*

Le Congrès a décidé :

1) D'intensifier, dans la mesure des moyens disponibles, les travaux relatifs à la participation de l'UPU à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2) D'accorder la priorité aux besoins des Administrations des pays les moins développés du point de vue postal;

3) De consacrer l'essentiel des efforts de l'Union, au cours de la seconde partie de cette décennie, aux actions visant à :

- L'amélioration de l'acheminement et de la distribution du courrier, notamment dans les zones rurales;
- L'augmentation du nombre d'établissements postaux;
- L'utilisation accrue de la voie aérienne pour l'acheminement de toutes les catégories d'envois;
- L'instauration généralisée du service des articles d'argent (mandats de poste, chèques postaux, caisse d'épargne postale, etc.);
- La création dans les régions en voie de développement de moyens de formation postale jusqu'au niveau de cadres supérieurs;
- L'amélioration des conditions de gestion et d'utilisation du personnel postal.

Il a chargé également le Conseil exécutif d'arrêter, sur la base des priorités ainsi définies, les grandes lignes d'une politique de nature à renforcer l'action de l'UPU en matière de coopération technique, compte tenu des procédures du PNUD et des programmes d'assistance bilatérale.

Il a finalement invité le Directeur général du Bureau international à poursuivre ses efforts en vue d'intégrer l'action de l'UPU dans le cadre des activités du PNUD au titre de la programmation par pays et de la programmation multinationale et à mettre l'accent sur les principes suivants :

1) La coordination et si possible l'intégration des actions en faveur du développement postal;

2) La décentralisation aussi poussée que possible des activités d'assistance technique de l'UPU;

3) Le développement de la collaboration de l'UPU avec les Unions restreintes, compte tenu des procédures du PNUD et des moyens dont disposent ces organisations régionales;

4) L'accroissement de l'efficacité des activités grâce notamment à la systématisation des études et des travaux d'évaluation et au développement des actions consécutives (''*follow-up*'').

b) *Participation accrue des pays en voie de développement à la préparation et à l'exécution des programmes d'assistance technique (recommandation C 79)*

Le Congrès a lancé un appel aux gouvernements des pays en voie de développement, afin qu'ils examinent favorablement les projets postaux en ce qui concerne l'ordre de priorité à leur accorder lors de l'élaboration des programmes nationaux à présenter au PNUD ou à réaliser au moyen d'autres sources de financement, en tenant ainsi compte du ''Mémorandum sur le rôle de la poste en tant que facteur de développement économique, social et culturel'' publié par l'UPU dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Il a recommandé aux administrations postales des pays en voie de développement :

1) D'élaborer des plans ou de définir des priorités pour le développement de leurs services, de façon à faciliter la prise en considération par les autorités nationales des besoins de la poste;

2) De fournir systématiquement au Bureau international toutes les données utiles à sa participation efficace à la préparation des programmes relevant du PNUD;

3) De s'attacher à tirer le plus grand parti possible de l'aide disponible, et, à cet effet :

- D'associer plus étroitement les fonctionnaires locaux aux travaux des experts et des spécialistes en développement postal;

- De désigner des homologues qualifiés attachés aux experts pendant toute la durée de leurs missions, en vue de garantir la formation de ces homologues et la poursuite des travaux des experts;
- De participer plus largement aux cours et aux stages de formation ou de spécialisation organisés sur le plan national ou multinational;
- D'utiliser au mieux les connaissances et les qualifications acquises par les agents ayant bénéficié des cours ou des stages considérés;

4) De déployer tous leurs efforts afin d'accorder toute l'aide possible aux experts dans l'accomplissement de leur tâche et d'encourager ainsi les fonctionnaires postaux des pays développés à se charger de missions dans les pays en voie de développement;

5) D'intervenir auprès des autorités compétentes de leurs pays, afin qu'elles accordent une attention particulière au développement de l'infrastructure des transports.

c) *Financement des activités d'assistance technique de l'UPU (résolution C 80)*

Le Congrès a décidé :

1) D'appeler de façon toute particulière l'attention du PNUD sur l'amélioration des possibilités de financement des activités menées par l'UPU sur une base nationale ou multinationale, en faveur du développement postal;

2) De maintenir pour des missions de courte durée les six postes de spécialistes, sans pour autant écarter la possibilité de rechercher le concours des administrations pour des missions analogues.

Il a recommandé :

1) Aux pays en voie de développement de s'efforcer de consacrer aux projets postaux une part suffisante des montants disponibles au titre du PNUD et, si possible, de participer sur leurs ressources propres au financement des activités qui les intéressent;

2) Aux pays développés d'accroître et de planifier leur contribution en espèces ou en nature au Fonds spécial et d'augmenter leur aide propre soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau international, notamment pour le financement des projets urgents non retenus par le PNUD et signalés par le Bureau international.

d) *Accélération de la mise en œuvre des projets UPU au titre du PNUD (recommandation C 83)*

Le Congrès a recommandé :

- Au Conseil exécutif et au Bureau international d'appuyer les initiatives du PNUD relatives à l'exécution des projets d'assistance technique et de tout mettre en œuvre pour supprimer les retards constatés notamment entre l'approbation des projets et le démarrage des activités correspondantes, tout en laissant un délai suffisant aux administrations auxquelles il est fait appel pour obtenir des experts;
- Aux administrations des pays en voie de développement de prendre sur le plan local toutes les initiatives nécessaires pour que les autorités nationales compétentes se prononcent sans retard sur les candidatures d'experts soumises à leur choix;
- Aux administrations qui fournissent des experts de prendre les dispositions appropriées en vue du détachement rapide des experts choisis.

---

8. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

1. — Conférences internationales convoquées par l'OMCI en 1974

La Conférence juridique internationale sur le transport des passagers et de leurs bagages à bord des navires qui s'est tenue à Athènes a adopté la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages. La Convention harmonise en un seul instrument la Convention internationale de 1961 pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, et la Convention internationale de 1967 pour l'unification de certaines règles en matière de transport des bagages de passagers par mer et fixe des limites par personne plus élevées en matière de dommages personnels.

La Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui s'est tenue à Londres, a adopté la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui comprend, entre autres, une série d'amendements à la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, notamment de nouvelles règles concernant la prévention de l'incendie à bord des paquebots et des navires-citernes et le transport des céréales en vrac. Elle prévoit également une procédure accélérée pour l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements futurs, ce qui était un des objectifs principaux de la Conférence.

2. — Décisions et autres activités juridiques

Amendements à la Convention portant création de l'OMCI

L'Assemblée, à sa huitième session, a adopté la résolution A.314 (VIII) dans laquelle elle a décidé de convoquer au mois d'octobre 1974 une session extraordinaire de l'Assemblée aux fins d'examiner les recommandations du Groupe de travail *ad hoc* et toutes autres propositions éventuelles concernant le nombre de membres et la composition du Conseil et du Comité de la sécurité maritime, ainsi que tout amendement connexe, et d'adopter des amendements à la Convention portant création de l'OMCI, suivant les besoins.

La cinquième session extraordinaire de l'Assemblée, qui s'est tenue à Londres, a adopté, après avoir examiné le rapport et les recommandations du Groupe de travail *ad hoc*, des amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention portant création de l'OMCI [résolution A.315 (ES.V)][155] qui ont pour effet, entre autres, de porter de 18 à 24 le nombre des membres du Conseil (art. 17) et de décider que le Comité de la sécurité maritime serait composé de tous les membres de l'Organisation (art. 28). En outre, dans la résolution A.317 (ES.V), l'Assemblée a décidé de convoquer en février un groupe de travail *ad hoc* pour étudier les propositions visant à modifier la Convention portant création de l'OMCI; ces propositions concernaient entre autres les pouvoirs du Conseil et l'institutionnalisation du Comité juridique et du Comité de la protection du milieu marin.

Questions juridiques examinées par le Comité juridique

Le Comité juridique a examiné, entre autres :

a) Des questions relatives à l'enlèvement des épaves et questions connexes (vingt et unième et vingt-quatrième session);

b) Des projets d'articles d'une convention relative aux transports des passagers et de leurs bagages à bord des navires, en vue d'élaborer un projet de convention qui devait être soumis à une conférence diplomatique prévue pour 1974 (vingt-deuxième session);

[155] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 111.

c) Questions portant sur la révision de la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer (vingt-troisième session).

---

9. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. — Statut et composition de l'Agence : mesures prises par les Etats touchant le Statut

a) A la fin de 1974, l'Agence comptait 106 membres. La République populaire démocratique de Corée est devenue membre en déposant un instrument d'acceptation du Statut de l'Agence auprès du gouvernement dépositaire (Etats-Unis d'Amérique) le 18 septembre 1974 et Maurice est devenu membre en déposant un instrument d'acceptation du Statut de l'Agence auprès du gouvernement dépositaire le 31 décembre 1974.

b) Au 31 décembre 1974, 84 Etats Membres avaient accepté l'amendement à l'article VI.A-D du Statut de l'Agence, qui est entré en vigueur le 1er juin 1973.

2. — Activités juridiques

a) En mai 1974, un groupe d'experts a étudié la question de la relation entre la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et a examiné un projet de protocole visant à instaurer une réciprocité de traitement entre les parties aux deux conventions. Ce problème doit être examiné par le Comité permanent de la Convention de Vienne sous réserve des progrès réalisés dans les travaux auxquels il procède à l'heure actuelle par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, avec lequel l'AIEA collabore.

b) A la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence générale, des amendements au règlement intérieur de la Conférence[156] ont été adoptés[157]. Les nouvelles règles visent à rationaliser les travaux de la Conférence générale et à simplifier les dispositions relatives à l'organisation, sans nuire toutefois à l'efficacité de la Conférence générale dans l'accomplissement de ses fonctions.

c) L'Agence a présenté des recommandations au Comité de la protection du milieu marin de l'OMCI concernant les susbtances radioactives à inclure dans la liste annexée au Protocole relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures[158].

d) En septembre 1974, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général de l'Agence à transmettre au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux fins de la Convention, la Définition et les recommandations provisoires concernant les déchets radioactifs et autres matières radioactives mentionnées dans les annexes I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières[159], et à signaler audit gouvernement que l'Agence examinera et révisera périodiquement lesdites définition et recommandations provisoires, qui ne doivent pas être interprétées comme encourageant en aucune manière l'immersion des déchets radioactifs et autres matières radioactives.

---

[156] GC (XVIII)/537.
[157] GC (XVIII)/Res./313.
[158] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1973.
[159] INFCIRC/205/Add.1.

e) Des services consultatifs concernant les questions législatives et réglementaires liées à la planification de projets relatifs à l'énergie nucléaire ont été fournis aux Gouvernements de Malaisie et de Singapour en novembre 1974. Les autorités libanaises ont également reçu en octobre 1974 des conseils relatifs à l'élaboration d'une loi sur la protection contre les radiations.

f) En décembre, un Groupe d'étude des règlements et procédures pour l'octroi de licences aux installations nucléaires a été créé à Athènes, en collaboration avec la Commission de l'énergie atomique grecque. Trente-cinq participants de 13 pays ainsi que l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE assistaient à la réunion qui traitait de la sécurité, des réglementations de la certification et de la responsabilité en matière de projets et d'installations nucléaires.